

**LISTE DES PIECES PROCEDURE
DU PLU D'ETOILE SUR RHONE**

| N° PIECE | DESCRIPTION DES PIECES |
|----------|---|
| PIECE 1 | 06/02/2014 – Délibération municipale 2014-12 – Approbation de la révision du PLU |
| PIECE 2 | 27/02/2014 – Caractère exécutoire du PLU |
| PIECE 3 | 12/06/2014 – Arrêté du mairie 2014-260 portant mise à jour du PLU |
| PIECE 4 | 23/03/2015 – Arrêté du mairie 2015-225 portant mise à jour du PLU |
| PIECE 5 | 25/10/2016 – Délibération municipale 2016-109 – Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU |
| PIECE 6 | 08/11/2016 – Arrêté ministériel portant approbation du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil (Drôme) |
| PIECE 7 | 10/11/2016 – Arrêté du mairie 2016-294 portant mise à jour du PLU |
| PIECE 8 | 29/11/2016 – Arrêté préfectoral n°26 2016-11-29-036 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Etoile-sur-Rhône |
| PIECE 9 | 05/01/2017 - Caractère exécutoire du PLU |
| PIECE 10 | 13/07/2017 – Arrêté du maire 2017-273 portant mise à jour du PLU |
| PIECE 11 | 17/07/2018 – Délibération municipale 2018-068 – Révision RLP |
| PIECE 12 | 04/10/2019 – Arrêté du maire 2019-334 portant mise à jour du PLU |
| PIECE 13 | 15/10/2019 – Délibération municipale 2019-103 – Débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité (RLP) |
| PIECE 14 | Récapitulatif dates procédures de 1981 à 2019 |
| PIECE 15 | 17/12/2024 – Délibération municipale 2024-095 – Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Instauration d'une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façades |
| PIECE 16 | 17/12/2024 – Délibération municipale 2024-096 – Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières |

| | |
|-----------------|---|
| PIECE 17 | 17/12/2024 – Délibération municipale 2024-097 – Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Instauration de l'obligation du permis de démolir |
| PIECE 18 | 14/01/2025 – Arrêté du maire 2025-007 portant mise à jour du PLU |
| PIECE 19 | 13/03/2025 – Arrêté du Maire 2025-071 portant mise à jour du PLU – Suite alignement Chemin du Lez – Chemin du Lamnbert |

DATE EXECUTOIRE DU PLU : 27/12/2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 février 2014**

L'an deux mil quatorze, le 6 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d' ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le trente janvier 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sandro DUCA, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (19) :

M. DUCA, M. DEBAYLE, MME GUIGON, M. LEROY, M. GASTEAU, MME BUIRET-MONTAGNY, MME CHABANEL, MME AVIGNON, M GAUTIER MME AUDRAS, MME ARTIGE, MME COURTIAL, M DATIN, M METRAILLER, M CHASTANG, MME CHAZAL, MME DUBOIS, M. GALVE, M BERTA

ABSENTS EXCUSES (4) :

Ayant donné pouvoir

Mme BEVILACQUA à MME GUIGON
MME MARIGLIANO à MME ARTIGE
MME POURRET à MME CHABANEL
M MORENO à M DATIN

ABSENTS (4)

N'ayant pas donné pouvoir

Mme BEURTHERET
M LERAY
M GENIN
M JOURDAN

D 2014 – 12 APPROBATION DE LA REVISION DU PLU

Vu la délibération en date du 24 juin 2010 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'Urbanisme,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 10 mai 2011 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du maire en date du 27 septembre 2013 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2014 modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme après enquête publique,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré

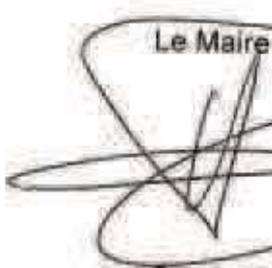
Le conseil municipal

DECIDE à 17 pour et 6 abstentions (M RER'A, M METRAILLER, M CHASTANG, MME DUBOIS, MME CHAZAL, M GALVE)

- D'APPROUVER le PLU tel qu'il est annexé à la présente
- D'INDIQUER que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public ; mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire :
 - o Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications
 - o Après accomplissement des mesures de publicité

ETOILE SUR RHONE, le 7 février 2014

Le Maire



Sandro DUCA

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal



27 FEV. 2014

Valence, le

COMMUNE D'ETOILE-SUR-RHÔNE**APPROBATION de la REVISION
du PLAN LOCAL D'URBANISME**Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 06 février 2014

Date de transmission au Préfet : 11 février 2014

Mesures de publicité :

- a) Affichage en mairie : 10 février 2014
- b) Insertion dans la presse : « Le Dauphiné Libéré » du 13 février 2014
- c) insertion au recueil des actes administratifs :

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire :

| | |
|--|--------------|
| - Date à laquelle la délibération devient exécutoire | 11 mars 2014 |
|--|--------------|

P/Le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques,
La responsable du Pôle Aménagement par intérim,

A. LAPAIX

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
N° ST 2014.260

Original

JCC/DCE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013325-0039 du 21 novembre 2013 instituant une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'évacuation des eaux pluviales « quartier du cimetière » sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Etoile-sur-Rhône est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Le Maire certifie le Caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.
Notifié à l'entreprise le 22 mai 2014

Fait à ETOILE SUR RHONE, le 12 juin 2014

Pour le Maire l'Adjoint délégué à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement,

Jean-Christophe CHASTANG



COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
N° ST 2015.225 Original

COMIR
POUR INFO

FC/CC

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R123.22,

Vu la délibération 2014-12 du conseil municipal du 6 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014300-0001 du 27 octobre 2014, portant déclaration d'utilité publique les travaux de constructions et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT MARTIN DE CRAU (13) et SAINT AVIT (26), projet dénommé ERIDAN, emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes concernées, dont la commune d'ÉTOILE SUR RHONE, et instituant des Servitudes d'Utilité Publique de passage prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'environnement, au bénéfice de GRT gaz,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Le Maire certifie le Caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.
Notifié à l'entreprise le 23 mars 2015.

Fait à ÉTOILE SUR RHONE le 23 mars 2015

Le Maire,

Françoise CHAZAL



Affichage le 3/11/16
au 13.12.16TRANSMIS
EN PREFECTURE
LE 28/10/2016
026 212001249-20161027-
2016109-DE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 25 octobre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 18 octobre 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (20) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, M Yves PERNOT, M Roland ROUYEYROL, Mme Christiane PERALDE, M Serge GALVE, Mme Carine COURTIAL, Mme Florence CHAREYRON, Mme Fabienne BARBET, Mme Valérie LECLERE, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M François BERTA, M Frédéric MESTRALLET, M Jean-Claude METRAILLER, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Isabelle LEO, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA, M Laurent DOUDAINE

ABSENTS EXCUSES**Ayant donné POUVOIR (7) :**

M Patrick ISERABLE à M. Serge BERTINET
Mme Nathalie DUCROS à Mme Françoise CHAZAL
Mme Christine JARGEAT à Mme Carine COURTIAL
M Jean Christophe CHASTANG à Mme Florence CHAREYRON
Mme Emilie FRAISSE à M Laurent DOUDAINE
Monsieur Jean-Pierre DEBAYLE à M Benjamin SIRVENT
Mme Florence ZABLOCKI à Mme Ghislaine MONNA

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Mme Valérie LECLERE est désignée secrétaire de séance.

D 2016 109 BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Monsieur ROUYEYROL rappelle qu'une procédure de modification simplifiée a été mise en place afin de permettre :

- L'adaptation de l'article 12, zone UA, du PLU aux évolutions réglementaires du code de l'Urbanisme suite à la suppression de la PNRAS (Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement).

- La rectification d'une erreur matérielle : dans la version antérieure du PLU, approuvé le 14 février 2008, en zone UA le changement de destination des locaux à usage de commerce était interdite par l'article UA1. En 2014, les élus ont souhaité étendre cette interdiction à la route de Montoisson, zone UB, où se trouve une épicerie de proximité. L'ajout de cette précision a conduit à supprimer, par erreur, l'interdiction dans le centre du village.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-21 et L2122-22,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48, R153-1 et suivants, R153-36 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2014 et mis à jour le 23 mars 2015,

Vu la délibération 2016 -72 en date du 30 juin 2016 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU.

Vu la notification par courrier en date du 20 juin 2016 du projet de modification simplifiée au Préfet de la Drôme, au Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes, au Président du Conseil Départemental, au Président du Conseil Régional, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, à l'Agence Régionale de Santé de Valence, au Centre Régional de la propriété forestière Rhône Alpes, à la Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture de Valence, Direction Départementale des Territoires Unité territoriale Nord de Valence, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Valence, à France Domaines de Valence, Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de Archéologie de Lyon, à la Direction régionale de l'Environnement, de Unité Territoriale Drôme - Ardèche de Valence et à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes de Lyon.

Vu les avis des personnes associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification simplifiée du PLU.

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 18 octobre 2016,

1) Bilan de la mise à disposition du public

Conformément à la délibération 2016-72 en date du 30 juin 2016 :

- Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ont été mis à la disposition du public avec un registre d'observation. Cette mise à disposition du dossier s'est déroulée du 12 septembre au 12 octobre 2016 inclus.

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations a été affiché en mairie et aux écoles publiques de la commune pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Un avis d'information est paru dans la presse départementale (Dauphiné Libéré) le 29 août 2016.

Le registre d'information ne contient pas d'observation.

2) Avis des personnes publiques associées et leur prise en compte :

La commune a reçu six avis des personnes publiques associées :

- **Le Conseil Départemental de la Drôme :** Au titre des déplacements, le Conseil Départemental précise qu'il serait souhaitable que la commune prenne et annonce en parallèle toutes les mesures nécessaires pour offrir aux futurs habitants de ces logements, des parkings de proximité et ainsi éviter les stationnements inopportuns dans les traverses d'agglomérations et notamment sur les routes départementales.

- **La Chambre de Commerces et d'Industrie de Valence :** Afin de compléter la mesure d'interdiction de changement de destination, il pourrait être proposé d'interdire les commerces dans les zones d'habitat pavillonnaire périphériques. Pour aller plus loin, il pourrait être envisagé d'instaurer un périmètre de protection commerciale qui permettrait d'interdire certaines activités qui ne relèvent pas du commerce de détails.

- **La Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes :** Concernant la compétence « Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris pour les sédentaires : lors d'une future modification/révision du PLU, il importera de travailler au repérage d'un terrain pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage conformément à l'obligation légale qui est faite à la commune pour l'horizon 2020.

- **La Direction départementale des territoires - Unité Territoriale Nord :** aucune remarque.

- La Direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes : aucune remarque

- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Auvergne-Rhône-Alpes : aucune remarque

Monsieur ROUYEYROL précise que s'agissant de l'avis de la CCI, les commerces sont déjà interdits en zone UB par conséquent il n'y a pas lieu d'apporter de nouvelles modifications pour répondre favorablement à l'avis de la CCI. Sur le second point, compte tenu du nombre important de locaux vacants en centre-bourg, il est proposé de ne pas tenir compte de la remarque afin de ne pas augmenter les contraintes.

S'agissant de l'avis de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes, ce point sera traité lors d'une procédure de révision.

S'agissant de l'avis du Conseil Départemental, il est précisé que dans le cadre des aménagements urbains, un projet de parking de 45 places est envisagé.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- **APPROUVER** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

- **APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU dans sa version initiale

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

ETOILE SUR RHONE,

Le 27 octobre 2016,

Le Maire,

Françoise CHAZAL

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux de la commune. Il est précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors de droit implicitement de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du – 8 NOV 2016

**portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
de Valence-Chabeuil (Drôme)**

NOR : DEVA1624714A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016091-0002 du 31 mars 2016 prescrivant une enquête
publique sur le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Valence-Chabeuil ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil annexé
au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Drôme (26) :

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| ALIXAN | MONTELEGER |
| ALEX | MONTELIER |
| AMBONIL | MONTMEYRAN |
| BEAUMONT-LES-VALENCE | MONTOISON |
| BOURG-LES-VALENCE | MONTVENDRE |
| CHABEUIL | PORTES-LES-VALENCE |
| CHATEAUNEUF-SUR-ISERE | ROMANS-SUR-ISERE |
| CLERIEUX | SAINT-BARDOUX |
| ETOILE-SUR-RHONE | SAINT-MARCEL-LES-VALENCE |
| EURRE | VALENCE |
| GRANGES-LES-BEAUMONT | UPIE |
| MALISSARD | |

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFLU_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le : - 8 NOV 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Borel', is written over the printed name 'M. BOREL'.

Maîtrise d'ouvrage



Ministère
de l'Environnement,
de l'Energie
et de la Mer



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile centre-est

AERODROME DE VALENCE – CHABEUIL

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol – CS 90890 – 13627 Aix en Provence Cedex 1

Vérifié par le chef du bureau
Environnement Aménagement

Aix, le 7 septembre 2016

J.N. HERBEY

Proposé par le chef du département
Programmation Environnement
Aménagement

Paris, le 7 septembre 2016

M. HONORAT

Présenté par le directeur du Service
National d'Ingénierie Aéroportuaire

Paris, le 7 septembre 2016

A. LASLAZ

Approuvé par arrêté ministériel en date du 8 NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 - NOTICE EXPLICATIVE | 3 |
| I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES | 3 |
| I.1 - OBJET ET PROCÉDURE | 3 |
| I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES | 3 |
| I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES | 4 |
| I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES | 4 |
| I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES | 5 |
| I.5.1 - Obstacles mobiles | 5 |
| I.5.2 - Balisage des obstacles | 5 |
| II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL | 6 |
| II.1 - PRÉAMBULE | 6 |
| II.2 - PLAN DE SITUATION | 6 |
| II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES - | 7 |
| II.3.1 - Caractéristiques géométriques | 7 |
| II.3.2 - Chiffre de code | 8 |
| II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes | 8 |
| II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT | 9 |
| II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage | 9 |
| II.4.2 - Surfaces latérales | 11 |
| II.4.3 - Périmètre d'appui | 11 |
| II.4.4 - Surface horizontale intérieure | 11 |
| II.4.5 - Surface conique | 11 |
| II.4.6 - Adaptations des surfaces | 12 |
| II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ) | 12 |
| II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES | 14 |
| II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche | 14 |
| II.7 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS | 14 |
| II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes | 14 |
| II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques | 15 |
| 2 - MISE EN APPLICATION DU PSA | 18 |
| I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS | 18 |
| II - TRAITEMENT DES OBSTACLES | 19 |
| II.1 - OBSTACLES EXISTANTS | 19 |
| II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUÉES | 21 |
| II.3 - OBSTACLES À VENIR | 26 |
| 3 - ÉTAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE | 27 |

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

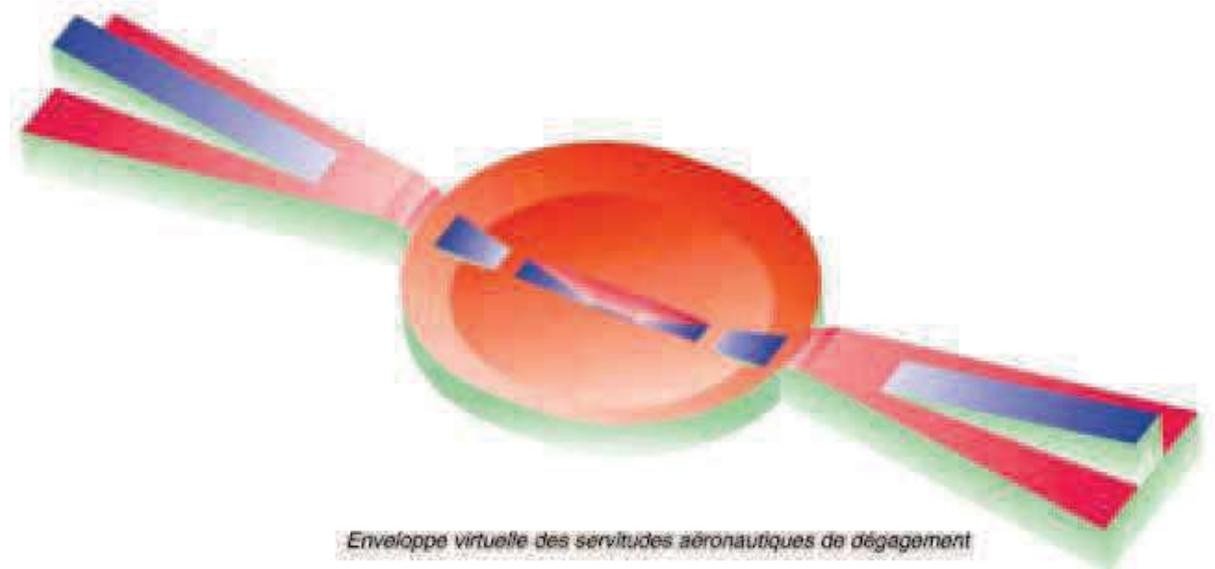
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC-IR) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL

II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ne dispose pas d'un plan des servitudes aéronautiques en vigueur.

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ont été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

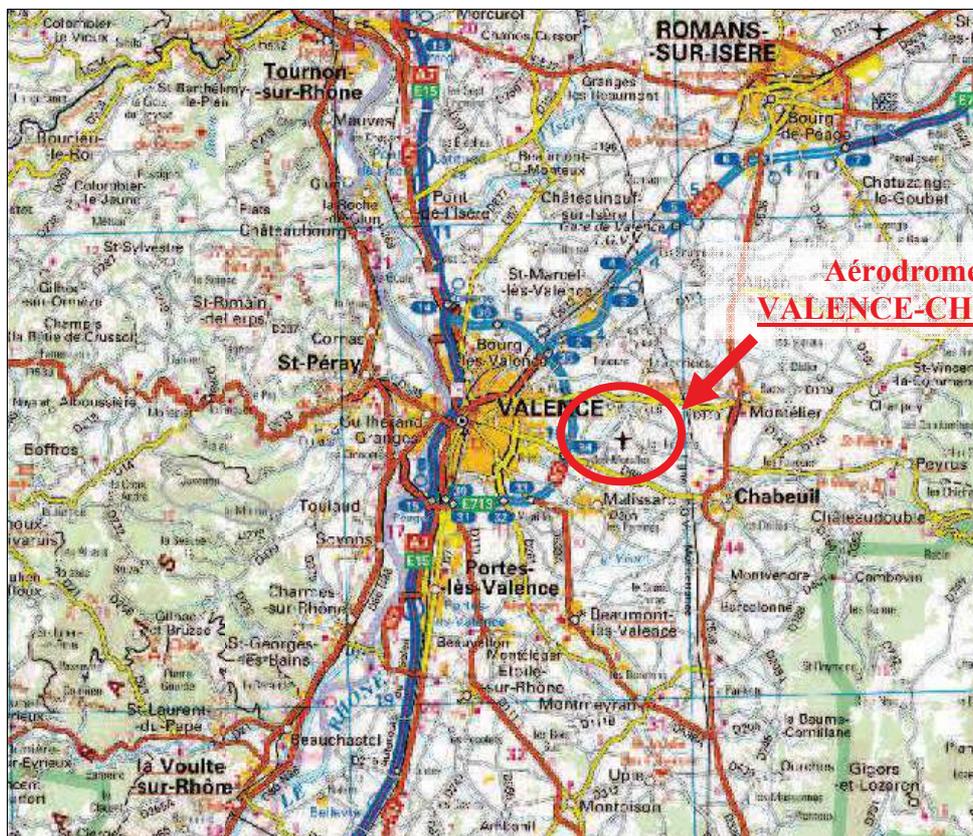
- une piste principale 01L/19R de 2 099 mètres,
- une piste en herbe centrale 01C/19C de 1 192 mètres,
- une piste en herbe 01R/19L de 402 mètres,
- une aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) à l'ouest des pistes.

Ces caractéristiques correspondent au stade actuel de développement de l'aérodrome.

Ce dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

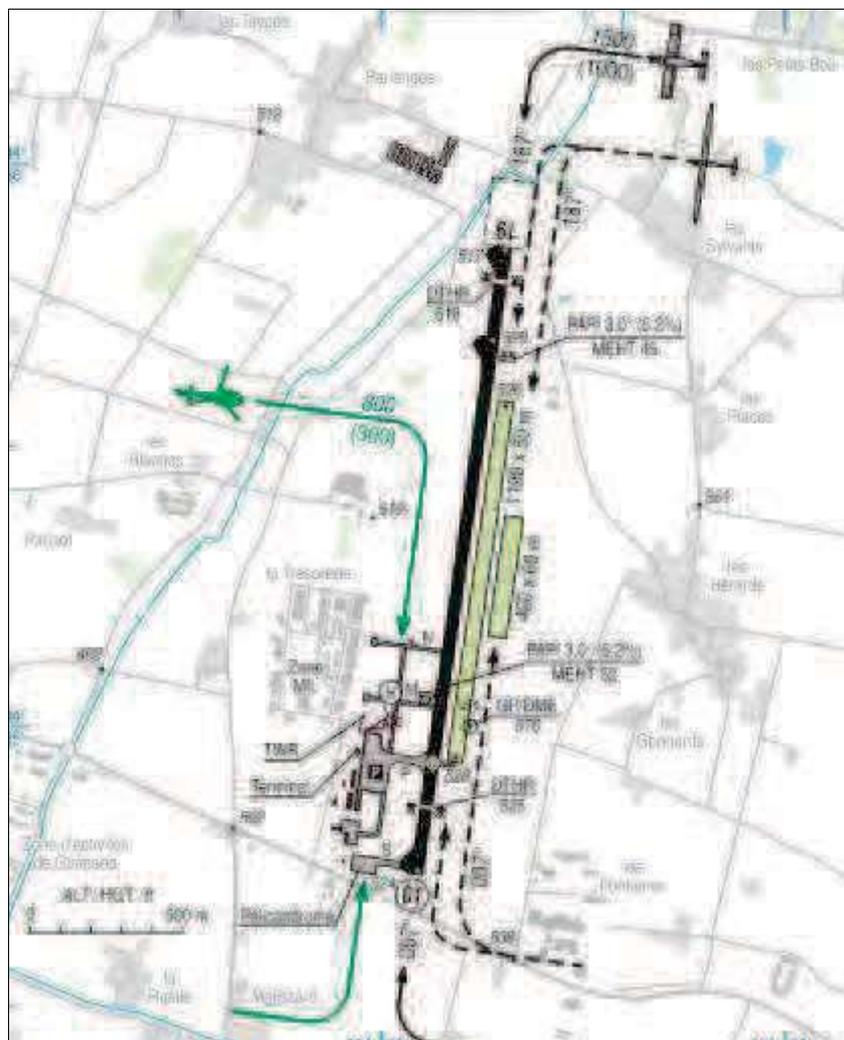
II.2 - PLAN DE SITUATION



L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL est situé à 7 kilomètres à l'est de Valence dans le département de la Drôme. Il est géré par le Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

II.3 -CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



▪ Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement (*identique au stade existant*) sont les suivantes :

- piste principale 01L/19R revêtue, orientée 08°/ 188° de 2 099 mètres de long x 45 mètres de large, comportant :
 - un seuil décalé au QFU 01 de 255 mètres,
 - un seuil décalé au QFU 19 de 125 mètres,
 - un prolongement dégagé de 160 mètres du côté du seuil 19 et d'une largeur de 150 mètres,
 - pas de prolongement dégagé du côté du seuil 01,
- piste centrale en herbe 01C/19C, orientée 08°/ 188° de 1 191,9 mètres de long x 50 mètres de large, parallèle à la piste principale et réservée pour le décollage des avions légers,

- piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.
- aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO), orientée 08° / 188° parallèle aux pistes de 18,2 mètres de côté incluse dans une aire de sécurité de 36,4 mètres de côté.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL a une altitude de référence de **162,30 m NGF** (altitude rapportée au nivellement général de la France). Cette altitude est située sur la piste en herbe 01R/19L. Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 1 pour les deux pistes non revêtues.

NB : pour ce qui concerne l'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères, les caractéristiques des surfaces utilisées correspondent à la classe de performances 1.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Le mode d'exploitation de la piste principale de l'aérodrome, pris en compte dans son **stade ultime** de développement, est le suivant :

La piste principale revêtue (01L/19R) est exploitée aux instruments, de jour (et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche) :

- seuil 01L : approche de précision de catégorie I,
- seuil 19R : approche classique.

La piste non revêtue (01C/19C) est exploitée à vue :

- seuil 01C : approche à vue de jour,
- seuil 19C : approche à vue de jour.

La piste non revêtue (01R/19L) est exploitée à vue :

- seuil 01R : approche à vue de jour,
- seuil 19L : approche à vue de jour.

L'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères est utilisée uniquement de jour.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue 01/19

Trouées d'atterrissage

| DESIGNATIONS | CARACTERISTIQUES | |
|-------------------------|---|---|
| | Atterrissage QFU 01 (trouée du côté du seuil 01) | Atterrissage QFU 19 (trouée du côté du seuil 19) |
| - Type d'approche | Approche de précision I | Classique |
| - Chiffre de code | 4 | 4 |
| - Distance au seuil | 60 m | 60 m |
| - Largeur à l'origine | 300 m | 300 m |
| - Divergence | 15% | 15% |
| - Cote à l'origine | 160,0 m NGF | 157,7 m NGF |
| - Longueur 1ère section | 3 000 m | 3 000 m |
| - Pente 1ère section | 2,00% | 2,00% |

| | | |
|-------------------------------------|-------------|-------------|
| - Pente 2ème section | 2,50% | 2,50% |
| - Longueur 2 ^{ème} section | 3 600 m | 3 600 m |
| - Cote 3ème section (pente nulle) | 310,0 m NGF | 307,7 m NGF |
| - Longueur totale | 15 000 m | 15 000 m |

Trouées de décollage

| DESIGNATIONS | CARACTERISTIQUES | |
|--|--|--|
| | Décollage QFU 19 (trouée du côté du seuil 01) | Décollage QFU 01 (trouée du côté du seuil 19) |
| - Chiffre de code | 4 | 4 |
| - Distance à l'extrémité de la piste (avec prolongements dégagés) | 60 m | 160 m |
| - Largeur à l'origine | 180 m | 180 m |
| - Largeur finale | 1 200 m | 1 200 m |
| - Divergence | 12,5% | 12,5% |
| - Cote à l'origine | 159,5 m NGF | 157,5 m NGF |
| - Pente | 2% | 2% |
| - Longueur totale | 15 000 m | 15 000 m |

Pistes non revêtues (01/19)

Les servitudes des pistes non revêtues sont moins contraignantes que celles de la piste revêtue et n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) :

| DESIGNATIONS | CARACTERISTIQUES | |
|---|------------------|----------------|
| | Trouées QFU 01 | Trouées QFU 19 |
| - Classe de performances | 1 | 1 |
| - Cote à l'origine | 158 m | 158 m |
| - Largeur bord intérieur (FATO + aire de sécurité) | 36,4 m | 36,4 m |
| - Divergence 1 ^{ère} section | 10 % | 10 % |
| - Pente | 4,5% | 4,5% |
| - Largeur atteinte | 120 m | 120 m |
| - Divergence 2 ^{ème} section | - | - |

| | | |
|---------------------|---------|---------|
| - Pente | 4,5% | 4,5% |
| - Longueur totale | 3 378 m | 3 378 m |
| - Altitude atteinte | 310 m | 310 m |

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14.3 % pour la piste principale revêtue.

NB : les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la distance d'atterrissage utilisable, définie comme la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement d'un avion à l'atterrissage.

Les surfaces latérales ont une pente de 100 % pour la FATO hélicoptères appuyées sur l'aire de sécurité (périmètre d'appui).

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- Piste principale revêtue : périmètre de 2 099 m x 300 m et 220 x 180 m (dont prolongement dégagé) et comprenant le périmètre de la piste 01C / 19C de 1 191,9 x 60 m.
- Piste non revêtue 01R/19R : périmètre de 401,6 x 60 m débordant côté est du périmètre de la piste principale.
- FATO hélicoptères : périmètre de 36,4 m de côté.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 207,30 mètres (nivellement général de la France).

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4 000 mètres pour la piste principale revêtue,

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 307,30 m (nivellement général de la France).

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémediables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Les adaptations sont conçues à partir d'un relèvement des courbes de niveau du terrain naturel et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Elles permettent, lorsque le terrain naturel dépasse les surfaces de base, d'accepter des obstacles naturels ou artificiels existants dans les secteurs concernés (ceux-ci ne sont ainsi pas frappés de servitudes) ainsi que tout autre obstacle futur dont la cote sommitale ne dépasserait pas celle des obstacles environnants existants.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptation par élévation des courbes de niveaux

Le plan des servitudes de l'aérodrome de VALENCE CHABEUIL présente une adaptation globale à l'est de l'aérodrome (communes de Montelier et Chabeuil) qui englobe une partie de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Cette adaptation est imposée essentiellement par le relief et la végétation qui le surmonte. Elle est traitée par une élévation des niveaux du sol (courbes de niveau) suivant les principes énoncés ci-avant.

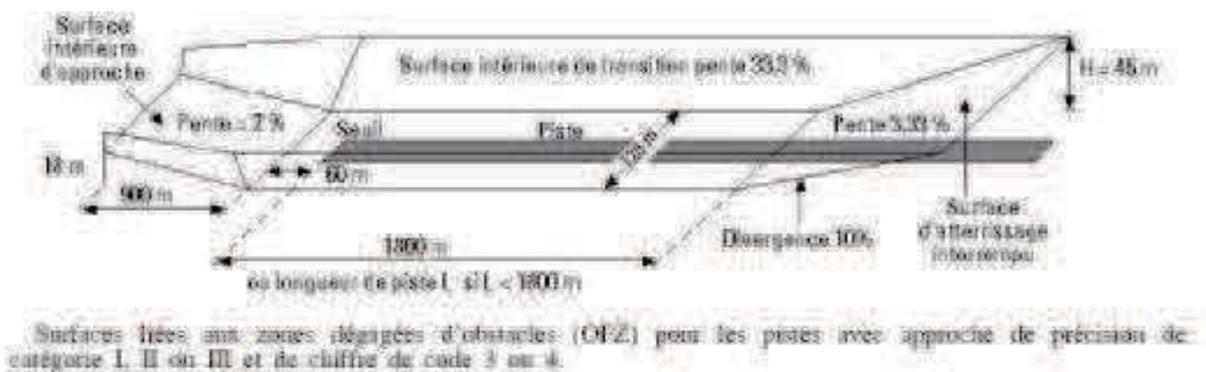
Après application, ce relèvement ne laisse subsister que quelques obstacles repérés sur les plans A1 et A2 et répertoriés dans le tableau figurant sur le plan A1 ainsi qu'au chapitre 2 de la présente note.

II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au **seuil 01** de la piste exploitée aux instruments avec approche de précision, de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (OFZ) est formé des surfaces suivantes :

- la surface intérieure d'approche,
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.



Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 207.3 m NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4 | |
|--|-----------|
| Seuil | 01 |
| Approche de précision - catégorie | I |
| Surface intérieure d'approche | |
| Longueur du bord intérieur | 120 m |
| Distance au seuil | 60 m |
| Cote à l'origine | 160,0 m |
| Longueur | 900 m |
| Pente | 2% |
| Surface intérieure de transition | |
| Pente | 33,3% |
| Surface d'atterrissage interrompu | |
| Longueur du bord intérieur | 120 m |
| Distance au seuil | 1 800 m |
| Cote à l'origine | 157,7 m |
| Divergence | 10% |
| Pente | 3,33% |

Les surfaces OFZ sont représentées sur le plan A3 au 1/10 000^{ème} joint à la présente note annexe.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 01 et 19 sont protégés chacun par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacle).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

| Piste principale | | |
|---|--------------------|--------------------|
| SEUIL | 01 | 19 |
| Pente du PAPI | 3° | 3° |
| Cote à l'origine | 160,0 m NGF | 157,7 m NGF |
| Largeur à l'origine | 300 m | 300 m |
| Distance au seuil | 60 m | 60 m |
| Divergence | 15% | 15% |
| Longueur totale (*) | 15 000 m | 15 000 m |
| Pente de l'OCS (pente du PAPI – 1,07 °) | 1,93° | 1,93° |

Les surfaces « OCS » de ces deux « Papi » étant totalement protégées par les trouées d'atterrissage correspondantes, elles ne sont pas représentées sur les plans joints.

(*) Longueur de la section rectiligne de la trouée d'atterrissage

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

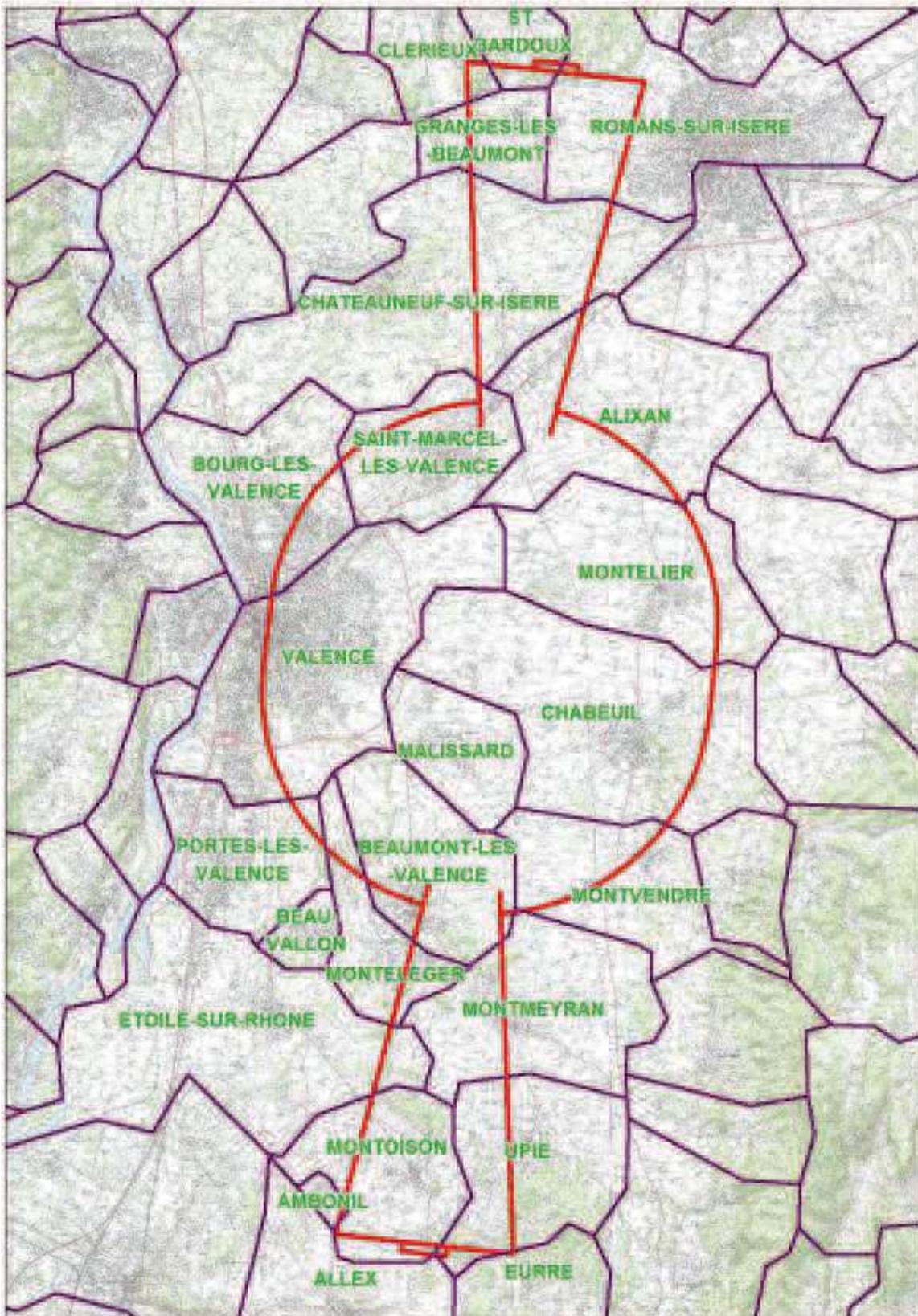
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL sont les suivantes :

Département de la Drôme – Communes de :

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| ALIXAN | MONTELEGER |
| ALLEX | MONTELIER |
| AMBONIL | MONTMEYRAN |
| BEAUMONT-LES-VALENCE | MONTOISON |
| BOURG-LES-VALENCE | MONTVENDRE |
| CHABEUIL | PORTES-LES-VALENCE |
| CHATEAUNEUF-SUR-ISERE | ROMANS-SUR-ISERE |
| CLERIEUX | ST BARDOUX |
| ETOILE-SUR-RHONE | ST MARCEL-LES-VALENCE |
| EURRE | VALENCE |
| GRANGES-LES-BEAUMONT | UPIE |
| MALISSARD | |

Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

| N° | Type de surface | Type obstacle | Nature obstacle | Côte sommitale (m NGF) | Dépassement (en m) | Commune |
|--|--------------------------|----------------------------------|-----------------|------------------------|--|-----------|
| Trouée Sud | | | | | | |
| 1 | décollage | clôture | filiforme | de 161.42 m | de 0.87 m | CHABEUIL |
| 2 | atterrissage / décollage | route | mobile | de 165.3 à 168.9 m | de 0.3 à 5.8 m (gabarit + majoration : 6.3 m) | CHABEUIL |
| 3 | décollage | zone d'arbres | mince | de 164.4 à 165 m | de 2.6 à 3.5 m | MALISSARD |
| 4 | atterrissage | arbre | mince | de 169.6 m | de 1.5 m | MALISSARD |
| 5 | atterrissage | zone d'arbres | mince | de 170.1 à 172.2 m | de 1.8 m | MALISSARD |
| Trouée Nord | | | | | | |
| 6 | atterrissage / décollage | route | mobile | de 162.8 à 164.1 m | de 0.3 à 4.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m) | CHABEUIL |
| 7 | atterrissage / décollage | route | mobile | de 161.7 à 163.2 m | de 0.3 à 3.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m) | CHABEUIL |
| 8 | décollage | zone d'arbres | mince | de 160.3 à 160.4 m | de 1 à 1.3 m | CHABEUIL |
| 9 | atterrissage / décollage | arbre | mince | 163.8 m | de 5.2 m | CHABEUIL |
| 10 | atterrissage / décollage | zone d'arbres | mince | de 165.4 à 168.8 m | de 1.8 à 8.7 m | CHABEUIL |
| 11 | décollage | poteaux | mince | de 159.7 à 160.4 m | de 0.5 à 1.2 m | CHABEUIL |
| 12 | atterrissage | forêt | massif | de 169.1 à 171.8 m | de 2.9 à 7.4 m | CHABEUIL |
| 13 | atterrissage | arbre | mince | 165.3 m | de 1.8 m | CHABEUIL |
| 14 | atterrissage / décollage | zone d'arbres | mince | de 161.9 à 165 m | de 1.5 à 5.2 m | CHABEUIL |
| 15 | atterrissage | arbre | mince | 159.1 m | de 1.1 m | CHABEUIL |
| 16 | atterrissage | arbre | mince | 165.8 m | de 0.1 m | CHABEUIL |
| 17 | atterrissage | zone d'arbres | mince | de 172 à 178.9 m | de 1.7 à 7.4 m | CHABEUIL |
| 18 | décollage | arbre | mince | 177.3 m | de 1.4 m | VALENCE |
| Bande | | | | | | |
| 19 | latérale | clôture | filiforme | de 163.4 à 163.5 m | de 4.8 à 5.0 m | CHABEUIL |
| Surface latérale Ouest | | | | | | |
| 20 | latérale | arbre | mince | 169.1 m | de 0.5 m | CHABEUIL |
| 21 | latérale | arbre | mince | 169.1 m | de 4.3 m | CHABEUIL |
| 22 | latérale | forêt | massif | de 166.6 à 173 m | de 1.3 à 4.2 m | CHABEUIL |
| 23 | latérale | route | mobile | de 159.7 à 160.5 m | de 0.5 à 1.7 m (gabarit de 4.3 m) | CHABEUIL |
| 24 | latérale | zone d'arbres | mince | de 159.5 à 159.8 m | de 1.3 à 1.5 m | CHABEUIL |
| 25 | latérale | zone d'arbres | mince | de 166.9 à 167.5 m | de 3.7 à 6.1 m | CHABEUIL |
| 26 | latérale | forêt | massif | de 165.6 à 176.6 m | de 0.1 à 2.4 m | CHABEUIL |
| 27 | latérale | zone d'arbres | mince | de 178.6 à 179.3 m | de 1.4 à 3 m | CHABEUIL |
| 28 | horizontale | antennes | mince | de 208.9 à 213.7 m | de 1.6 à 6.4 m | VALENCE |
| Surface latérale Est / Surface horizontale et surface conique adaptées | | | | | | |
| 29 | latérale | poteau électrique / téléphonique | mince | 167.9 m | de 2.1 m | CHABEUIL |
| 30 | latérale | arbre | mince | 165.3 m | de 1 m | CHABEUIL |
| 31 | latérale | zone d'arbres | mince | de 167.1 à 178 m | de 0.3 à 6.6 m | CHABEUIL |

| | | | | | | |
|----|-----------------------|---------------------------------|-----------|--------------------|-----------------------------------|------------------------|
| 32 | latérale | route | mobile | de 163.3 à 165 m | de 0.3 à 5.4 m (gabarit de 4.3 m) | CHABEUIL |
| 33 | latérale | zone d'arbres | mince | de 168 à 173.3 | de 1.6 à 9.9 m | CHABEUIL |
| 34 | latérale | zone d'arbres | mince | de 163.9 à 173 m | de 0.7 à 4.1 m | CHABEUIL |
| 35 | latérale | bâti | massif | 168.7 m | de 2 m | CHABEUIL |
| 36 | latérale | zone d'arbres | mince | de 169 à 176.2 m | de 0.5 à 3.8 m | CHABEUIL |
| 37 | latérale | bâti | massif | 166.2 m | de 0.4 m | CHABEUIL |
| 38 | latérale | antenne | mince | 168.2 m | de 2.8 m | CHABEUIL |
| 39 | latérale | bâti | massif | 167.5 m | de 0.2 m | CHABEUIL |
| 40 | latérale | zone d'arbres | mince | de 168.1 à 170 m | de 0.7 à 4.3 m | CHABEUIL |
| 41 | latérale | Clôture | filiforme | 163.7 m | de 4.2 m | CHABEUIL |
| 42 | latérale | Clôture | filiforme | de 163.7 à 164.7 m | de 0.6 à 1.4 m | CHABEUIL |
| 43 | adaptation | forêt | massif | 224.8 m | de 0.2 m | CHABEUIL |
| 44 | adaptation | bâti | massif | 247.9 m | de 7.2 m | MONTELIER |
| 45 | conique et adaptation | ligne électrique / téléphonique | filiforme | de 298.4 à 323 m | de 5.6 à 41.8 m | MONTELIER/ CHABEUIL |

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités, suivant le tableau ci-après :

| Traitement des obstacles perçant les surfaces de dégagement | | | | | |
|---|----------------------|------------------------|----------------------------|-------------|---|
| Numéro de l'obstacle | Nature de l'obstacle | Mise en conformité | | Acceptation | Conditions de maintien provisoire ou d'acceptation |
| | | A l'approbation du PSA | Mise en conformité à terme | | |
| 1 | clôture | | X (*) | | conditions d'exploitation de la piste |
| 2 | route | | X (*) | | conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue |
| 3 | zone d'arbres | X | | | |
| 4 | arbre | X | | | |
| 5 | zone d'arbres | X | | | |
| 6 | route | | X (*) | | conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue |
| 7 | route | | X (*) | | conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue |

| | | | | | |
|----|---------------------------------|---|-------|---|---|
| 8 | zone d'arbres | X | | | |
| 9 | arbre | X | | | |
| 10 | zone d'arbres | X | | | |
| 11 | poteaux | X | | | |
| 12 | forêt | X | | | |
| 13 | arbre | X | | | |
| 14 | zone d'arbres | X | | | |
| 15 | arbre | X | | | |
| 16 | arbre | X | | | |
| 17 | zone d'arbres | X | | | |
| 18 | arbre | X | | | |
| 19 | clôture | | X (*) | | |
| 20 | arbre | X | | | |
| 21 | arbre | X | | | |
| 22 | forêt | X | | | |
| 23 | route | | X (*) | | conditions d'exploitation de la piste |
| 24 | zone d'arbres | X | | | |
| 25 | zone d'arbres | X | | | |
| 26 | forêt | X | | | |
| 27 | zone d'arbres | X | | | |
| 28 | antennes | | | X | balisage nocturne et mention sur la carte d'approche à vue de l'aérodrome |
| 29 | ligne électrique / téléphonique | X | | | |
| 30 | arbre | X | | | |
| 31 | zone d'arbres | X | | | |
| 32 | route | | X (*) | | conditions d'exploitation de la piste |
| 33 | zone d'arbres | X | | | |
| 34 | zone d'arbres | X | | | |
| 35 | bâti | | | X | maintien du balisage |
| 36 | zone d'arbres | X | | | |
| 37 | bâti | | | X | maintien du balisage |
| 38 | antenne | | | X | balisage nocturne |
| 39 | bâti | | | X | maintien du balisage |
| 40 | zone d'arbres | X | | | |
| 41 | clôture | X | | | |
| 42 | clôture | | X (*) | | |
| 43 | forêt | | | X | |
| 44 | bâti | | | X | balisage nocturne |
| 45 | ligne électrique / téléphonique | | | X | balisage diurne et nocturne |

(*) Le maintien provisoire de l'obstacle pourra, le cas échéant, imposer une augmentation du décalage du seuil concerné.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites. Leurs dispositions sont les suivantes :

- Article D242-11

« Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés. »

- Article D242-12

« Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration. »

II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUEES

Les extraits de plan ci-après représentent les secteurs à la base des trouées nord et sud avec indication de tous les obstacles tels qu'ils figurent sur le plan A2. Le tableau concerne les routes (route départementale RD 68 au sud et voies communales au nord) dont le gabarit routier (hauteur 4,30 + 2 m dans les trouées) perce les trouées d'atterrissage ainsi que les trouées de décollage.

TROUÉE SUD (Seuil 01) – RD 68

| Cote au sol | Majoration | Cote sommitale | Trouée d'atterrissage | | Trouée de décollage | |
|-------------|-------------------|----------------|-----------------------|-------------|---------------------|-------------|
| | | | Hauteur limite | Dépassement | Hauteur limite | Dépassement |
| 158,99 | 6,3 m (4,3+ 2) | 165,29 | 165,75 | -0,46 | 160,17 | 5,12 |
| 159,76 | 6,3 m (4,3+ 2) | 166,06 | 166,26 | -0,20 | 160,69 | 5,37 |
| 160,53 | 6,3 m (4,3+ 2) | 166,83 | 166,56 | 0,27 | 161,00 | 5,83 |
| 161,45 | 6,3 m (4,3+ 2) | 167,75 | 166,95 | 0,80 | - | - |
| 161,98 | 6,3 m (4,3+ 2) | 168,28 | 167,24 | 1,04 | - | - |
| 162,56 | 6,3 m (4,3+ 2) | 168,86 | 167,54 | 1,32 | - | - |

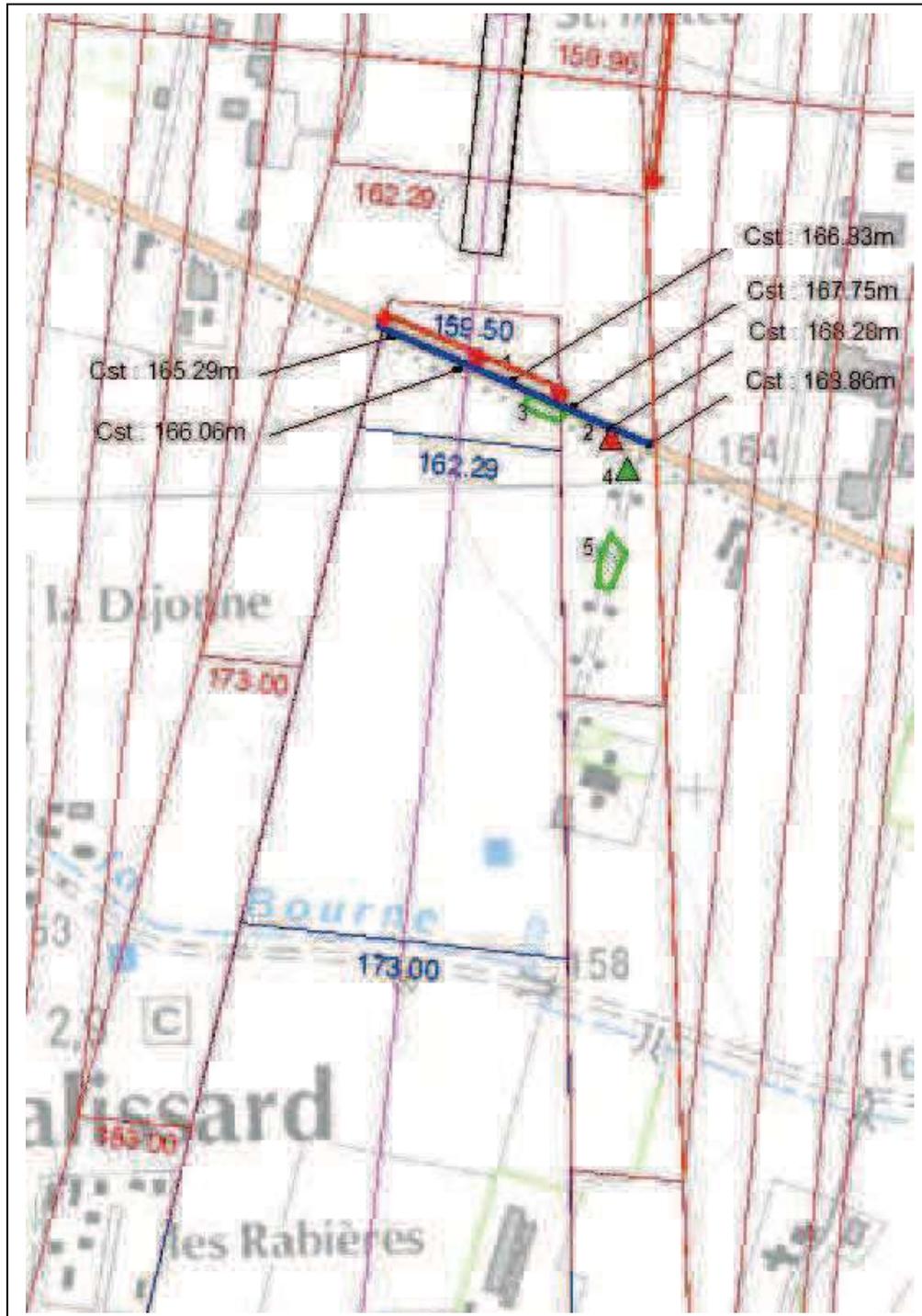
Présence de la RD 68 en extrémité 01 :

L'arrêté du 7 juin 2007 impose une distance minimale de 300 mètres entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord de la voie routière.

Cette distance est respectée dans l'axe de la piste mais ne l'est pas en bord ouest de la trouée d'atterrissage.

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 m pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de cette voie contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

TROUÉE NORD (Seuil 19) – Voies communales

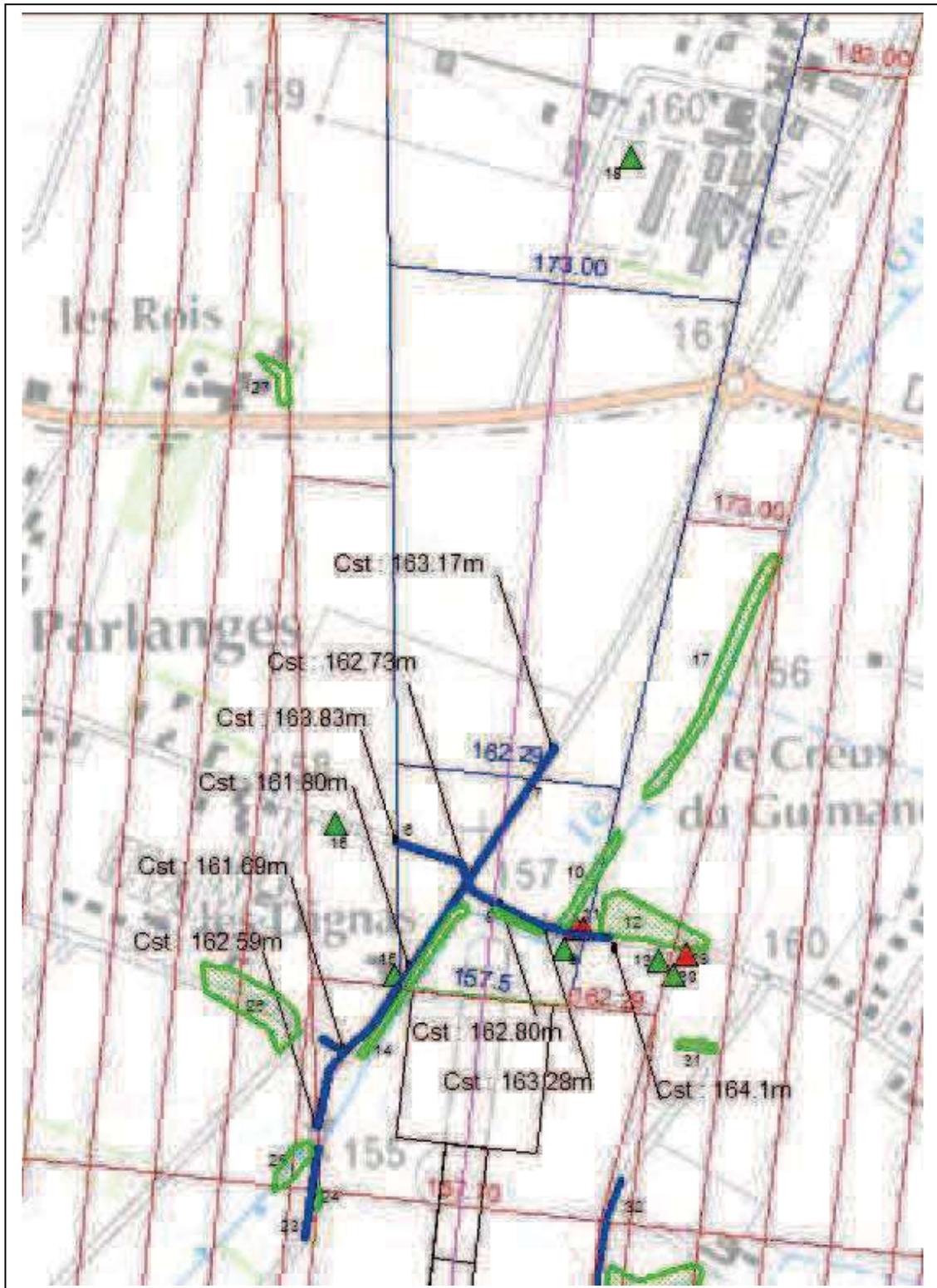
| Cote au sol | Majoration | Cote sommitale | Trouée d'atterrissage | | Trouée de décollage | |
|--------------------------|-------------------|----------------|-----------------------|-------------|---------------------|-------------|
| | | | Hauteur limite | Dépassement | Hauteur limite | Dépassement |
| Route orientée sud/nord | | | | | | |
| 156,29 | 6,3 m (4,3+ 2) | 162,59 | 159,51 | 3,08 | - | |
| 155,39 | 6,3 m (4,3+ 2) | 161,69 | 160,77 | 0,92 | - | |
| 155,50 | 6,3 m (4,3+ 2) | 161,80 | 162,20 | -0,40 | - | |
| 156,43 | 6,3 m (4,3+ 2) | 162,73 | 164,88 | - 2,15 | 160,09 | 2,64 |
| 156,87 | 6,3 m (4,3+ 2) | 163,17 | 167,72 | - 4,55 | 162,93 | 0,24 |
| Route orientée est/ouest | | | | | | |
| 157,53 | 6,3 m (4,3+ 2) | 163,83 | 165,37 | - 1,54 | 160,58 | 3,25 |
| 156,50 | 6,3 m (4,3+ 2) | 162,80 | 164,29 | - 1,49 | 159,50 | 3,30 |
| 156,98 | 6,3 m (4,3+ 2) | 163,28 | 163,98 | - 0,70 | 159,19 | 4,09 |
| 157,80 | 6,3 m (4,3+ 2) | 164,10 | 163,83 | 0,27 | - | |

Présence de voies routières (voies communales) en extrémité 19 :

Une partie de ces voies située sous la trouée ne respecte pas la distance minimale de 300 mètres (entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de la voie routière).

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 mètres pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

II.3 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

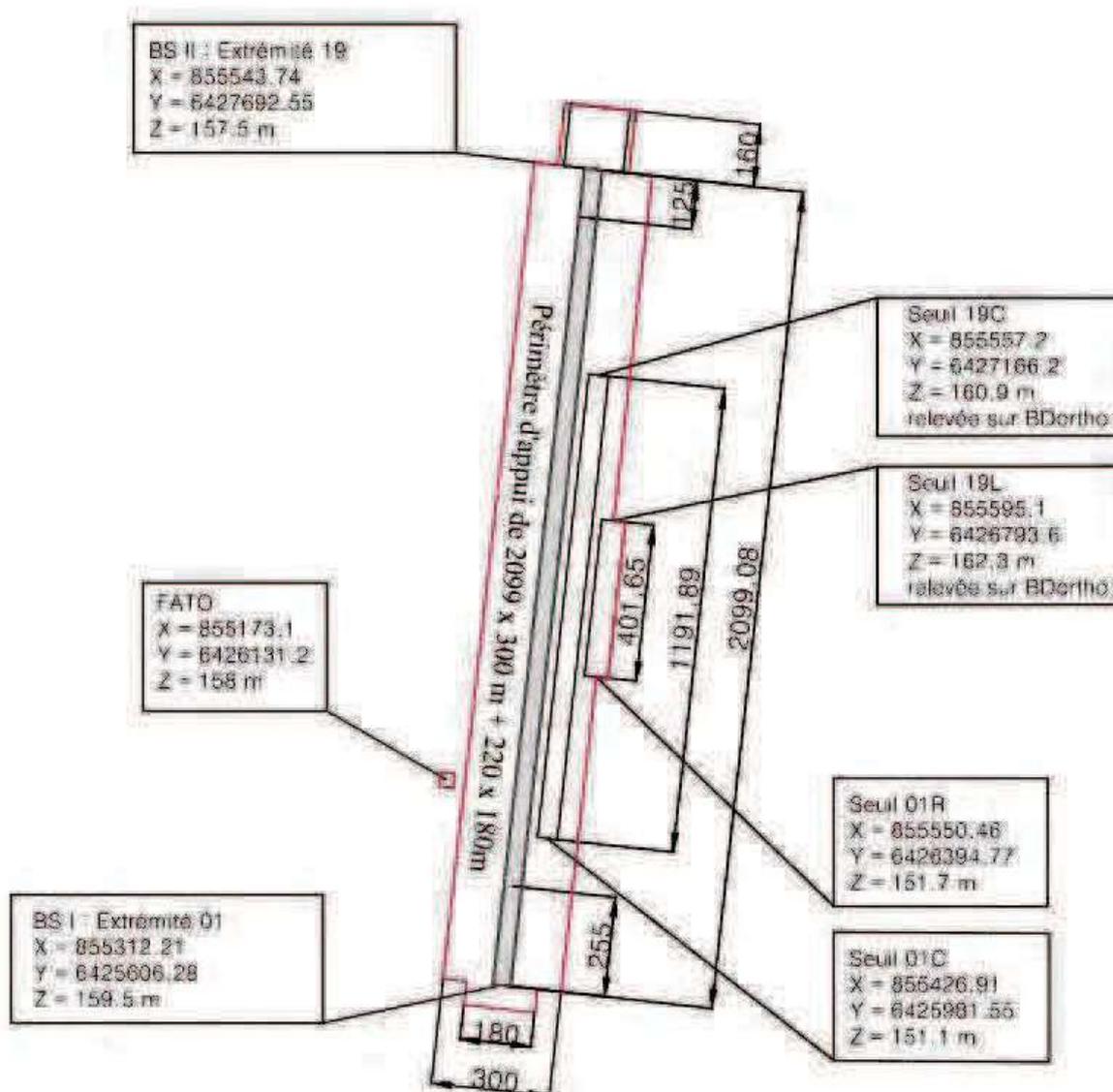
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des points d'infrastructure du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Schéma



COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
N° ST 2016.294

FC/CC

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18,

Vu la délibération 2014-12 du Conseil Municipal du 5 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015267-0001 du 24 septembre 2015, instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz entre ST MARTIN DE CRAU (13) et ST AVIT (26) dénommé ERIDAN,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Le Présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble
Affiché le 24/11/16

Fait à ÉTOILE SUR RHONE,
Le 10 novembre 2016,
Le Maire

Françoise CHAZAL

| Type | Gestionnaire | Description | Acte | N° | Date | Objet |
|------|--|---|-------------------------|--------------|------------|---------------------------|
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Lauze : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Moutone : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Vère : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Le Lambert : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | L'Ozon : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Ruisseau d'Arcette : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Ruisseau de Jafatte : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Granette : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables n° flottables | Arrêté Préfectoral | 5121 | 02-12-1968 | DUP |
| A5 | Commune | Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'évacuation des eaux pluviales - quartier du carrière | Arrêté Préfectoral | 2013325-0039 | 21-11-2013 | Institution de servitudes |
| AC1 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) | Eglise Notre-Dame - Eglise | Arrêté ministériel | | 26-09-1968 | Cassement |
| AC1 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) | Porte fortifiée - Ancienne porte fortifiée servant d'entrée au château de la Boisse | Arrêté ministériel | | 21-10-1926 | Inscription |
| AC1 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) | Site antique de Beauvallon - Chapelle | Arrêté SGAR | 90-229 | 16-07-1990 | Inscription |
| AC2 | DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage | Ensemble formé sur la commune par le village | Arrêté Ministériel | | 08-05-1972 | Inscription |
| AS1 | ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme | Protection sanitaire du captage d'eaux souterraines sur l'île d'Eynieux situé sur la commune de Beauchastel (Ardèche) | Arrêté Interpréfectoral | 2014021-0013 | 21-01-2014 | Modification |
| EL11 | Direction Interdépartementale des Routes Centre-est | Intention d'accès sur les déviations de la RN7 - Porte-les-Valence, Etoile-sur-Rhône | Décret | | 08-01-1981 | |
| EL3 | Service de la Navigation Rhône-Saône | Servitudes de halage et manèges le long du Rhône | Décret | | 27-07-1957 | DUP |
| I1 | Société du pipeline Méditerranée-Rhône SPMR | Pipeline Méditerranée - Rhône / SPMR | Non renseigné | | 29-02-1966 | DUP |
| I1b | Société Trappi - Diéoducs de Défense Commune | Diéoduc de Défense Commune (O.D.C.) / MARSEILLE - LANGRES | Décret | 6382 | 04-02-1963 | Modification |
| I3 | GRT Gaz Région Rhône Méditerranée | Canalisation GRGAZ ERIDIAN de St-Martin-de-Crau à Saint-Avit. servitudes de passage. | Arrêté Interpréfectoral | 2014300-0001 | 27-10-2014 | DUP |

Voir pour toutes annexes à l'arrêté 2016-204 en date du 10 novembre 2016 Page 1 de 2

| Type | Gestionnaire | Description | Acte | N° | Date | Objet |
|------|--|--|--------------------------|--------------|------------|---------------------------|
| I4 | RTE - Centre Développement Ingénierie | 93 KV LORIOL-SERBA / LORIO MOURS 1 - Aérien | Décret | | 21-05-1967 | DUP |
| PM1 | Direction Départementale des Territoires - Service Aménagement, Territoires et Risques | Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Rhône et de la Vaire sur Etoile | Arrêté Préfectoral | 04-5632 | 30-11-2004 | Approbation |
| PT2 | FRANCE TELECOM | Liaison hertzienne Livron - Valence / tronçon Livron - Valence | Décret | PTTB7901710 | 22-07-1967 | Approbation |
| PT2 | FRANCE TELECOM | Liaison hertzienne Lyon-Marseille / tronçon St-Romain-de-Lerps - Montjoyer | Décret | | 04-01-1974 | Approbation |
| PT3 | FRANCE TELECOM | câble F004 tr.1 - Valence - Le Pontet (Valence - Montélimar) | Arrêté Préfectoral | | 29-05-1991 | Institution de servitudes |
| T1 | SNCF | Ligne SNCF Paris - Lyon - Marseille | Décret | | | DUP |
| TMD | GRT Gaz Région Rhône Méditerranée | Servitudes d'Effets autour de la canalisation GRIGAZ ERIDANI de St-Martin-de-Crau à Saint-Avit | Arrêté Inter-préfectoral | 2015287-0001 | 24-09-2015 | Institution de servitudes |



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le 29 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26 2016-11-29-036

**instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'Étoile-sur-Rhône**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Étoile-sur-Rhone

Code INSEE : 26124

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPHIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

• Ouvrages traversant la commune

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|--------------|-----|---|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Montsegur – Beaumont | 69,6 | 308 | 4047 | enterré | 170 | 15 | 10 |

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune d'Étoile-sur-Rhône

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Étoile-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 29 NOV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

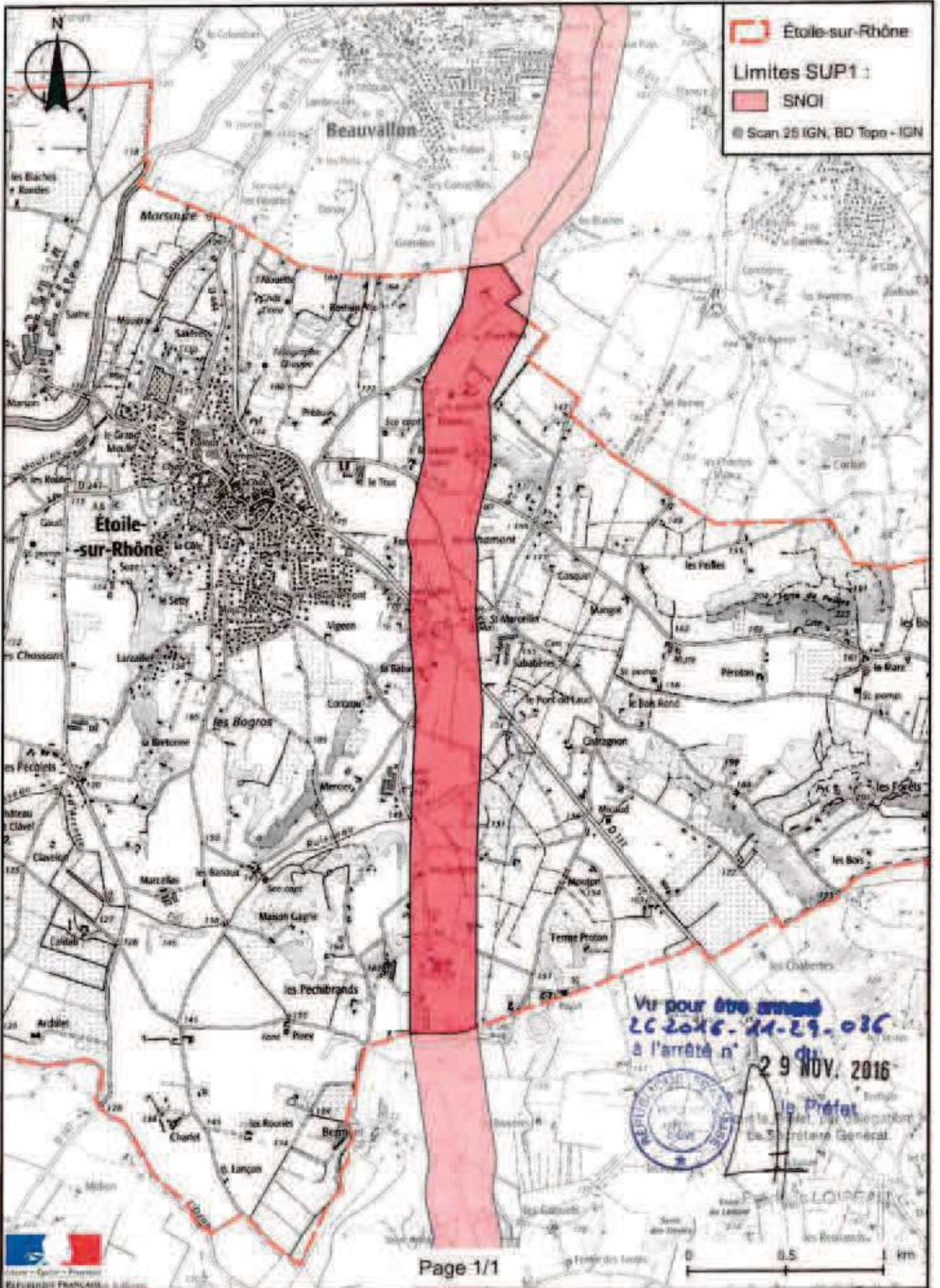


Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**COMMUNE d 'ETOILE SUR RHONE
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME****Approbation de la modification simplifiée n°1**

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2016

Date de transmission au Préfet : 27 décembre 2016

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 3 novembre 2016
- Insertion dans la presse : 7 novembre 2016

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

| | |
|--|-------------------------|
| Date à laquelle la délibération devient exécutoire: | 27 décembre 2016 |
|--|-------------------------|

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

Tanguy QUEINEC

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
N° ST 2017. 273
FC/CC

ARRETE DU MAIRE 2017- 273 ;
Portant mise à jour du PLU de la commune d'ETOILE SUR RHONE

Le Maire de la Commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60, R153-18 ; L151-43 et R151-51 ;

Vu la délibération 2014-12 du conseil municipal du 6 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence- Chabeuil,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-29-036 du 29 novembre 2016 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ETOILE SUR RHONE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4:Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Fait à ETOILE SUR RHONE,
Le 13 juillet 2017
Le Maire

Françoise CHAZAL

Servitudes d'utilité publique

Type Gestionnaire

Description

Acte

N°

Date

Objet

VB
à p
pour Servitude d'utilité publique
du



| Type | Gestionnaire | Description | Acte | N° | Date | Objet |
|------|--|--|-------------------------|--------------|------------|--------------|
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Lauze : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Motone : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Veure : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Le Lambert : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | L'Ozon : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Ruisseau d'Arcoate : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | Ruisseau de Javelle : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A4 | DDT de la Drôme - SEFEN | La Gramette : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables | Arrêté préfectoral | 5121 | 02-12-1988 | Création |
| A5 | Commune | Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'évacuation des eaux pluviales - quartier | Arrêté préfectoral | 2013325-0039 | 21-11-2013 | Création |
| AC1 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) | Site antique de Beaurivon : Chapelle | Arrêté SGAR | 90-228 | 18-07-1980 | Création |
| AC1 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) | Porte fortifiée : Ancienne porte fortifiée servant d'entrée au château de la Boisse | Arrêté ministériel | Inconnu | 21-10-1926 | Création |
| AC1 | Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) | Eglise Notre-Dame : Eglise | Arrêté ministériel | Inconnu | 28-09-1908 | Création |
| AC2 | BREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilis Aménagement Paysage | Ensemble formé sur la commune par le village | Arrêté ministériel | Inconnu | 08-05-1972 | Création |
| AS1 | ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme | Protection sanitaire du captage d'eaux souterraines sur l'île d'Eynoux situé sur la commune de Bea | Arrêté Interpréfectoral | 2014021-0013 | 21-01-2014 | Modification |
| EL11 | Direction Interdépartementale des Routes Centre-est | Interdiction d'accès sur les déviations de la RN7 - Porte-les-Vallées, Étoile-sur-Rhône | Décret | Inconnu | 08-01-1981 | Création |
| EL3 | Services de la Navigation Rhône-Saône | Servitudes de halage et manœuvres le long du Rhône | Décret | Inconnu | 27-07-1857 | Création |
| 11 | Sociétés du pipeline Méditerranée-Rhône SPAR | Pipeline Méditerranée - Rhône / SPUR | Non renseigné | Inconnu | 29-02-1988 | Création |
| 11b | Sociétés Trapp - Cléoducs de Dômes Commune | Objet de Défense Commune (O.D.C.) / MARSEILLE - LANGRES | Décret | 6362 | 04-02-1883 | Modification |
| 13 | GRT Gaz Région Rhône Méditerranée | Canalisation GRTGAZ ERIDAN de St-Martin-de-Crau à Saint-Avit, servitudes de passage. | Arrêté Interpréfectoral | 2014300-0001 | 27-10-2014 | Création |

Servitudes d'utilité publique

*Vu pour rester annexé à
l'arrêté 2015-73 du
13 mai 2015*

| Type | Gestionnaire | Description | Acte | N° | Date | Objet |
|------|--|---|-------------------------|-------------------|------------|----------|
| M | RTE - Centre Développement Ingénierie | 225 KV CHABRIE LAHLOUES-NEUF - Aérien | Arrêté ministériel | E-NO197004728 | 01-10-1997 | Création |
| M | RTE - Centre Développement Ingénierie | 63 KV LORIOL-GERBA/LORIO MOURS 1 - Aérien | Décret | Inconnu | 21-05-1957 | Création |
| M | Direction Départementale des Territoires - Service Aménagement, Territoires et Risques | Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône et de la Vézère sur Étude | Arrêté préfectoral | 04-5532 | 30-11-2004 | Création |
| M | FRANCE TELECOM | Liaison hertzienne Livron - Valence / tronçon Livron - Valence | Décret | PTT78700171D | 22-07-1987 | Création |
| M | FRANCE TELECOM | Liaison hertzienne Lyon-Marsais / tronçon St-Romain-de-Lays - Montfeyar | Décret | Inconnu | 04-01-1974 | Création |
| M | FRANCE TELECOM | câble F004 tr.1 - Valence - Le Pontet (Valence - Montélimar) | Arrêté préfectoral | Inconnu | 29-05-1981 | Création |
| M | SNCF | Ligne SNCF Paris - Lyon - Moutaillat | Décret | Inconnu | | Création |
| M | DSAC Centre Est | Servitude sécuritaire de dégagement pour la protection de l'aérodrôme VAL ENCE - CHABEUIL | Arrêté Ministériel | DEVA1624714A | 08-11-2016 | Création |
| M | Société Trapp - Obstacles de Défense Commune | Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'oléoduc de Défense Commune | Arrêté préfectoral | 26-2016-11-29-036 | 29-11-2016 | Création |
| M | GRT Gaz Région Rhône Méditerranée | Zones de danger autour de la canalisation GRTGAZ ERIDAN de Saint-Avit | Arrêté Interpréfectoral | 2015287-0001 | 24-09-2015 | Création |

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 juillet 2018

TRANSMIS
 EN PREFECTURE
 LE 19/07/2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 11 juillet 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

028-212601248-20180717-
 2018098 DE

Présents (21) : Françoise CHAZAL, Serge BERTINET, Yves PERNOT, Roland ROUYEYROL, Christiane PERALDE, Florence CHAREYRON, Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, Christian BERNARD, Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Sandrine TURQUET CHOSSON, Marie-Claire FAURE, François BERTA, Jean-Claude METRAILLER, Adrien CHAPIGNAC, Jean-Christophe CHASTANG, Isabelle LEO, Jean-Pierre DEBAYLE, Emilie FRAISSE.

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (4)

M. Patrick ISERABLE à M. Serge BERTINET,
 M. Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
 Mme Ghislaine MONNA à M Jean-Pierre DEBAYLE
 Mme Florence ZABLOCKI à Mme Emilie FRAISSE

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE POUVOIR (2):

M. Benjamin SIRVENT
 M. Loïc ESTEOULLE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance
 Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2018 : unanimité

2018-068 REVISION RLP

Rapporteur : Roland ROUYEYROI.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L581-14-1,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et au pré enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que le règlement local de publicité de la ville d'ETOILE SUR RHONE, deviendra caduc en 2020 compte tenu des évolutions réglementaires de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

Article 1 : DE PRESCRIRE la révision de son Règlement Local de Publicité.

Article 2 : DE DEFINIR les objectifs poursuivis, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Mettre en conformité avec le règlement national de publicité
- Réintroduire la publicité autour des monuments historiques en application de l'article L581-14 du code de l'environnement. Il est ainsi nécessaire de prendre en compte cette disposition et de l'appliquer dans le RLP notamment pour les enseignes des commerçants exerçant dans ces secteurs.
- Continuer à réglementer la publicité dans les zones de publicités autorisées afin d'éviter le développement anarchique des dispositifs publicitaires, d'enseignes et pré enseignes déjà existants. La ZPA située dans la zone des Bosses est à travailler en lien étroit avec la commune de Portes Les Valence au vue de sa continuité avec ladite zone.
- Prendre en compte dans le RLP des dispositifs numériques.
- Réglementer les banderoles sur clôture, les drapeaux, les enseignes sur clôture et le niveau d'éclairage des publicités lumineuses
- Maintenir l'affichage libre.
- Mettre en adéquation avec la réglementation du mobilier urbain

Article 3 : DE FIXER les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.300-2 du code l'urbanisme,

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration/révision du RLP ;
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'une adresse de messagerie dédiée à la révision du RLP permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;

Article 4 : DE CHARGER Mme le Maire de la conduite de la procédure

conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet ;
- Aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE, le 19 juillet 2018

Le Maire

Françoise CHAZAL

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE
2019.334

FC/CC

ARRETE DU MAIRE 2019-334
Portant mise à jour du PLU

Le Maire de la Commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatifs au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération 2014-12 du conseil municipal du 6 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu les arrêtés inter préfectoraux n°26-2019-10-02-023 du 02/10/2018, instituant les Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Etoile-sur-Rhône et le n° 26-2019-02-11-001 du 11 février 2019 instituant une servitude de passage de conduites d'irrigation, sur les terrains dont les propriétaires n'ont pas donné les facilités nécessaire sur les commune d'Etoile sur Rhône et de Livron sur Drôme, dans le cadre de l'aménagement d'une prise d'eau dans le Rhône et des équipements nécessaires, pour l'alimentation en eau d'irrigation du réseau d'Alex-Montoison, au profit de Syndicat d'Irrigation Drômois SID,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ETOILE SUR RHONE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe du PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

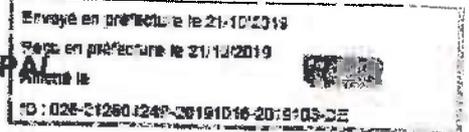
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4: Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à ÉTOILE SUR RHONE,
Le 4 octobre 2019
Le Maire

Francoise CHAZAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 octobre 2019



L'an deux mille dix-neuf, le quinze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 8 octobre 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (19): Mme Françoise CHAZAL, MM. Serge BERTINET, Yves PERNOT, Roland ROUVEYROL, Mmes Christiane PERALDE, Florence CHAREYRON, Fabienne BARBET, Carine COURTIAL, MM. François BERTA, Jean-Claude METRAILLER, Adrien CHAPIGNAC, Christian BERNARD, Mmes Valérie LECLERE, Nathalie DUCROS, Christine JARGEAT, Marie-Claire FAURE, M. Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Ghislaine MONNA, Emilie FRAISSE

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (7) :

M. Jean-Christophe CHASTANG à Mme Carine COURTIAL
 M. Patrick ISERABLE à M. Adrien CHAPIGNAC
 Mme Sandrine TURQUET CHOSSON à Mme Marie-Claire FAURE
 Mme Isabelle LEO à Mme Françoise CHAZAL
 M. Benjamin SIRVENT à Mme Ghislaine MONNA
 M. Damien LAURENS à M. Jean-Pierre DEBAYLE
 Mme Florence ZABLOCKI à Mme Emilie FRAISSE

ABSENT SANS POUVOIR (1):

M. Frédéric MESTRALLET

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

2019-103- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

En préalable au débat sur les orientations du RLP, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLP d'Etoile-sur-Rhône.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 11 juin 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activités de la commune.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLP

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et

d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, la commune d'Etoile-sur-Rhône s'est fixé les orientations suivantes :

- Orientation 1 : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- Orientation 2 : ne pas déroger à l'interdiction de la publicité et des pré enseignes en site inscrit et aux abords des monuments historiques
- Orientation 3 : interdire l'implantation de publicité ou pré enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Orientation 4 : limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques
- Orientation 5 : interdire certaines implantations d'enseignes
- Orientation 6 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières ;
- Orientation 7 : améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Orientation 8 : encadrer les enseignes sur les clôtures ;
- Orientation 9 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Elle propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2019 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

Vu l'avis du groupe de Travail chargé de la révision du RLP en date du 24 septembre 2019,

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 16 octobre 2019.
Le Maire,

Françoise CHAZAL

COMMUNE de Étoile-sur-Rhône (26124)

PLU approuvé le 06/02/2014

Liste des procédures intéressant la commune de Étoile-sur-RhônePLU - Révision (Collectivité en charge : Étoile-sur-Rhône)

| | | |
|--------------------------------------|------------|--------------------------------|
| Caractère exécutoire | 11/03/2014 | |
| Délibération d'approbation | 06/02/2014 | |
| Fin d'enquête publique | 22/11/2013 | |
| Début d'enquête publique | 21/10/2013 | |
| Arrêté d'enquête publique | 27/09/2013 | |
| Avis de l'État | 23/09/2013 | |
| Arrêt de projet | 28/05/2013 | |
| Porter à connaissance complémentaire | 19/07/2011 | NONDATATION |
| Autre | 16/06/2011 | lettre d'association de l'Etat |
| Porter à connaissance | 28/04/2011 | |
| Prescription | 24/06/2010 | |

PLU - Mise à jour

Annulation SUP canalisation ERIDAN

| | | |
|---|------------|--|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 04/10/2019 | |
|---|------------|--|

PLU - Modification simplifiée

N° 1

| | | |
|---|------------|--|
| Caractère exécutoire | 27/12/2016 | |
| Délibération d'approbation | 27/10/2016 | |
| Fin de mise à disposition du public | 12/10/2016 | |
| Début de mise à disposition du public | 12/09/2016 | |
| Notification PPA | 30/06/2016 | |
| Délibération modalités mise à disposition du public | 30/06/2016 | |

PLU - Mise à jour

Servitude ERIDAN

| | | |
|---|------------|--|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 03/03/2015 | |
|---|------------|--|

PLU - Mise à jour

servitude A5 canalisation évacuation des eaux pluviales

| | | |
|---|------------|--|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 12/06/2014 | |
|---|------------|--|

PLU - Révision (Collectivité en charge : Étoile-sur-Rhône)

suite à suspension du PLU

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 20/03/2008 | |
| Délibération d'approbation | 14/02/2008 | |
| Fin d'enquête publique | 20/12/2007 | |

| | | |
|--------------------------|------------|--------------------------------|
| Début d'enquête publique | 20/11/2007 | |
| Avis de l'État | 23/10/2007 | |
| Arrêt de projet | 12/07/2007 | |
| Porter à connaissance | 05/06/2007 | |
| Autre | 05/06/2007 | Lettre d'association de l'état |
| Débat sur le PADD | 10/05/2007 | |
| Prescription | 29/01/2007 | |

PLU - Révision simplifiée

n° 1 étude Loi Barnier ZA des Caires

| | | |
|--|------------|--|
| Caractère exécutoire | 05/07/2013 | |
| Délibération d'approbation | 28/05/2013 | |
| Fin d'enquête publique | 29/04/2013 | |
| Début d'enquête publique | 28/03/2013 | |
| Examen conjoint des PPA | 14/12/2012 | |
| Délibération objectifs et modalités concertation | 05/04/2012 | |

PLU - Modification

N°2 PLU REVISE

| | | |
|---|------------|--|
| Délibération d'approbation | 15/12/2011 | |
| Recours gracieux de l'État | 01/08/2011 | |
| Délibération d'approbation | 07/07/2011 | |
| Fin d'enquête publique | 21/03/2011 | |
| Début d'enquête publique | 21/02/2011 | |
| Notification de modification(préfet, CR, CG...) | 28/01/2011 | |

PLU - Révision simplifiée

N°1 carrière

| | | |
|--|------------|--|
| Abandon | 13/07/2012 | |
| Délibération objectifs et modalités concertation | 06/07/2010 | |

PLU - Modification

N°1 PLU REVISE

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 08/10/2009 | |
| Délibération d'approbation | 24/09/2009 | |
| Fin d'enquête publique | 17/07/2009 | |
| Début d'enquête publique | 16/06/2009 | |

PLU - Mise à jour

DPU

| | | |
|---|------------|--|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 06/06/2008 | |
|---|------------|--|

PLU - Révision (Collectivité en charge : Étoile-sur-Rhône)

PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune

| | | |
|----------------------------|------------|----------------------------|
| Autre | 15/09/2006 | PLU Annulation par le juge |
| Caractère exécutoire | 01/10/2005 | |
| Délibération d'approbation | 22/08/2005 | |
| Fin d'enquête publique | 02/04/2005 | |
| Début d'enquête publique | 21/02/2005 | |

| | | |
|--------------------------------------|------------|--------------------------------|
| Arrêté d'enquête publique | 27/01/2005 | |
| Arrêt de projet | 12/07/2004 | |
| Porter à connaissance complémentaire | 10/06/2003 | |
| Autre | 26/11/2002 | Lettre d'association de l'état |
| Porter à connaissance | 22/08/2002 | |
| Prescription | 18/09/2001 | |

PLU - Révision simplifiée

N°1 JOSSERANDS

PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune

| | | |
|--|------------|--|
| Abandon | 15/09/2006 | PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune |
| Délibération objectifs et modalités concertation | 01/06/2006 | |

PLU - Révision simplifiée

N°2 PAILLASSE

PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune

| | | |
|--|------------|--|
| Abandon | 15/09/2006 | PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune |
| Délibération objectifs et modalités concertation | 01/06/2006 | |

PLU - Révision simplifiée

N°3 ARZAILLER COTE

PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune

| | | |
|--|------------|--|
| Abandon | 15/09/2006 | PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune |
| Délibération objectifs et modalités concertation | 01/06/2006 | |

PLU - Révision simplifiée

N°4 SALIERES

PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune

| | | |
|--|------------|--|
| Abandon | 15/09/2006 | PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune |
| Délibération objectifs et modalités concertation | 01/06/2006 | |

PLU - Mise à jour

DPU PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune

| | | |
|---|------------|--|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 19/12/2005 | PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune |
|---|------------|--|

PLU - Mise en compatibilité

DECLARATION DE PROJET SYTRAD

PLU suspendu par le TA décision d'abrogation du PLU par la commune

| | | |
|--|------------|--|
| Avis de la commune sur le dossier de MC | 08/06/2007 | |
| Fin d'enquête publique | 20/04/2007 | |
| Début d'enquête publique | 19/03/2007 | |
| Arrêté d'enquête publique | 22/02/2007 | |
| Examen conjoint des PPA | 08/12/2006 | |
| Notification du projet ou demande de DUP | 22/11/2006 | |

POS - Révision (Collectivité en charge : Étoile-sur-Rhône)

N°2

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Délibération d'approbation | 30/01/1995 | |
| Prescription | 26/06/1992 | |

POS - Mise à jour

PPR

| | | |
|---|------------|-----------------------|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 04/07/2005 | Arrêté de mise à jour |
|---|------------|-----------------------|

POS - Modification

N°5 POS REVISE N°2

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 27/12/2001 | |
| Délibération d'approbation | 17/12/2001 | |
| Arrêté d'enquête publique | 17/09/2001 | |

POS - Modification

N°4 POS REVISE N°2

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 06/11/2000 | |
| Délibération d'approbation | 18/09/2000 | |
| Arrêté d'enquête publique | 02/05/2000 | |

POS - Mise à jour

SERVITUDE CAPTAGE ET ACCES

| | | |
|---|------------|-----------------------|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 14/12/1999 | Arrêté de mise à jour |
|---|------------|-----------------------|

POS - Modification

N°3 POS REVISE N°2

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 11/04/2000 | |
| Délibération d'approbation | 06/03/2000 | |
| Arrêté d'enquête publique | 13/12/1999 | |

POS - Modification

N°2 POS REVISE N°2

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 28/01/1999 | |
| Délibération d'approbation | 21/12/1998 | |

POS - Mise à jour

DUP ZONE D ACTIVITES DES BASSEAUX

| | | |
|---|------------|-----------------------|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 02/11/1998 | Arrêté de mise à jour |
|---|------------|-----------------------|

POS - Mise à jour

DPU POS REVISE N°2

| | | |
|---|------------|-----------------------|
| Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI | 04/09/1998 | Arrêté de mise à jour |
|---|------------|-----------------------|

POS - Modification

N°1 POS REVISE N°2

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 12/10/1997 | |
| Délibération d'approbation | 08/09/1997 | |
| Arrêté d'enquête publique | 26/05/1997 | |

POS - Révision (Collectivité en charge : Étoile-sur-Rhône)

N°1

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 06/02/1989 | |
| Délibération d'approbation | 21/12/1988 | |
| Prescription | 23/03/1987 | |

POS - Modification

N°2 POS REVISE N°1

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 24/01/1991 | |
| Délibération d'approbation | 17/12/1990 | |
| Arrêté d'enquête publique | 11/10/1990 | |

POS - Modification

N°1 POS REVISE N°1

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 12/06/1989 | |
| Délibération d'approbation | 13/04/1989 | |

POS - Elaboration (Collectivité en charge : Étoile-sur-Rhône)

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 07/03/1977 | |
| Délibération d'approbation | 10/01/1977 | |
| Prescription | 20/01/1972 | |

POS - Modification

N°2

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 27/12/1984 | |
| Délibération d'approbation | 20/03/1984 | |
| Arrêté d'enquête publique | 20/01/1984 | |

POS - Modification

N°1

| | | |
|----------------------------|------------|--|
| Caractère exécutoire | 10/12/1981 | |
| Délibération d'approbation | 14/10/1981 | |

Vu pour être annexé à l'arrêté

du Maire n° 2025-004

En date du 14/12/2025

Le Maire,

Le 14/12/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

ID : 026-212601249-20250114-2025_007-AR

ID : 026-212601249-20241217-DEL_2024_195-DE

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 11 décembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (17) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (7) : Christophe LAVIGNE pouvoir à Françoise CHAZAL, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Yoann DURIF, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY pouvoir à Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO pouvoir à Florence CHAREYRON, Sandrine POGGI pouvoir à Anne-Marie DUBOIS.

Absents (2) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

**DEL-2024-095 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS -
 INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE
 POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants et des articles L 2131-1 et L.2131 -2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R. 421-17-1 e),

Vu l'Ordonnance n o 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 6 février 2014,

Considérant que les articles R. 421-2 et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispensent les travaux de ravalement de façades, en dehors des exceptions prévus à l'article R.421-17-1,

Considérant que la commune d'ETOILE SUR RHONE a pour volonté de protéger et de respecter la valorisation du patrimoine bâti en :

- Garantissant le suivi de l'état patrimonial bâti,

- D'agir pour une unité et une harmonie des teintes

- Protégeant les constructions pouvant présenter un intérêt architectural esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Considérant que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages et de s'assurer en amont que les travaux envisagés respectent les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Monsieur DURIF, adjoint en charge de l'Urbanisme, expose à l'Assemblée que :

- Le décret n°2017-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement de façades, auparavant soumis à déclaration préalable.

La nouvelle rédaction de l'article R. 421-17 du Code de l'Urbanisme prévoit que sont soumis à déclaration préalable :

«a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement »,

- L'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme prévoit des exceptions au principe : «

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable

dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article du Code du Patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'Environnement;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ; d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.»,

- Et l'article R. 421-2 m) du Code de l'Urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1. »

Il informe que l'article 11 de chaque zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme édicte les règles en vigueur pour les façades des constructions.

Il indique que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable de ravalement de façades sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme afin en outre de s'assurer que les dispositions précitées soient respectées.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades est de permettre à la commune de :

- Garantir un suivi de l'état patrimonial bâti,
- D'agir pour une unité et une harmonie des teintes
- Protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'INSTAURER** une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Auvergne Rhône-Alpes et au Conseil de l'Ordre des Notaires de la Drôme

Conformément aux dispositions des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de la Drôme
- à Valence Romans Agglo

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expressé ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Vu pour être annexé à l'annexe
du Maire n° 2025-007

En date du 14/01/2025

Le Maire,

Le 14/01/2025



ETOILE-SUR RHONE

Le 17 décembre 2024

Le Maire

Françoise CHAZAL

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025-004
En date du 14/01/2025
Le Maire,
Le 14/01/2025



DELIBERATION DU CONSEIL MUNIC
Séance du 17 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025
ID : 026-212601249-20250114-2025_007-AR
ID : 026-212601249-20241217-DEL_2024_096-DE

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 11 décembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRÉSENTS (17) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (7) : Christophe LAVIGNE pouvoir à Françoise CHAZAL, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Yoann DURIF, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY pouvoir à Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO pouvoir à Florence CHAREYRON, Sandrine POGGI pouvoir à Anne-Marie DUBOIS.

Absents (2) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.
Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

**DEL-2024-096 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS -
INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES
DIVISIONS FONCIERES**

Monsieur Yoann DURIF, adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle à l'Assemblée que :

- Par délibération en date 6 février 2014, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé,

Il indique qu'il résulte de l'application combinée des articles R. 421-23 et L. 115-3 du Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Il précise qu'en application de l'article L. 115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ».

M DURIF explique que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

En effet, ces divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir, pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et la maîtrise de la densité urbaine recherchée.

Considérant qu'il est nécessaire :

- De préserver les zones agricoles (A et Ah) et naturelles (N et Nh) afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables,

- De permettre une éventuelle exploitation forestière sur de grands espaces et non sous-divisés,

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025_007
En date du 14/01/2025
Le Maire,
Le 14/01/2025



Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025
ID : 026-212601249-20250114-2025_007-AR

- D'assurer la protection des zones naturelles en raison de la qualité des sites, de la diversité de la faune et de la flore.

Il est également nécessaire de protéger les zones U, de par leur situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales et de par leur capacité en réseau, justifiant le maintien d'un tissu urbain maîtrisé.

Dans ce cadre, l'un des soucis essentiels est de conserver un parcellaire et une densité de constructions compatibles avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) notamment par le biais de 5 ambitions :

1ère ambition : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT EXCEPTIONNEL D'ETOILE SUR RHONE :

2ème ambition : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES ET ELEMENTS IDENTITAIRES DE LA COMMUNE

3ème ambition : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

4ème ambition : MAINTENIR LE DYNAMISME ECONOMIQUE DE LA COMMUNE DANS UNE LOGIQUE D'EQUILIBRE EMPLOI / HABITAT

5ème ambition : ASSURER UN AMENAGEMENT DE QUALITE DE LA COMMUNE.

Dans l'ensemble de ces zones, les parcelles agricoles, boisements, parcs et jardins sont des éléments forts de la composition paysagère du territoire communal.

Monsieur DURIF propose au Conseil Municipal de soumettre à la déclaration préalable, les divisions parcellaires dans les zones U, AU, les zones agricoles et les zones naturelles du PLU en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants et des articles L 2131-1 et L.2131 -2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 6 février 2014,

Vu l'Ordonnance n 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDERANT que le nombre de lots créés ou les travaux impliqués par une division pourraient être de nature à compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en couvre un outil de contrôle des divisions foncières opérées sur la commune, afin de protéger la qualité des paysages ruraux,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

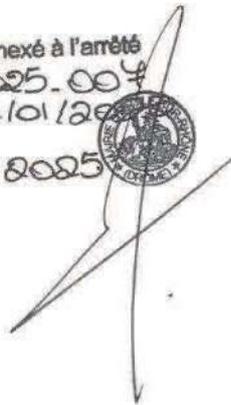
DE SOUMETTRE à déclaration préalable prévue par l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménagement,

DE MOTIVER la déclaration préalable si celle-ci de par sa division, importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques,

- **DE DIRE** que cette décision s'applique sur les zones Ua, Ub, Ue, Ui, AU, Ah, Nh selon la carte annexée.
- **D'AUTORISER** le Maire à annexer cette délibération au PLU, approuvé par délibération en date du 6 février 2014, par arrêté
- **DE DIRE** que conformément à l'article R 115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, mention sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département, copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux de la zone et au greffe des mêmes tribunaux.
- **DE DECIDER** que lorsqu'une vente ou location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces et documents afférents à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025-007
En date du 14/01/2025
Le Maire,
Le 24/01/2025



ETOILE SUR RHONE
Le 17 décembre 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL

14/01/2025

Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le 
ID : 026-212601249-20250114-2025_007-AR

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

ID : 026-212601249-20250114-2025_007-AR

ID : 026-212601249-20241217-DEL_2024_097-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2024

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 11 décembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (17) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (7) : Christophe LAVIGNE pouvoir à Françoise CHAZAL, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Yoann DURIF, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY pouvoir à Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO pouvoir à Florence CHAREYRON, Sandrine POGGI pouvoir à Anne-Marie DUBOIS.

Absents (2) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.
Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2024-097 ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS - INSTAURATION DE L'OBLIGATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants et des articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 et les articles R.421-26 et R.421-29 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération en date 6 février 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur DURIF, 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Après en avoir délibéré
Le conseil Municipal décide à l'unanimité

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.007
En date du 14/01/2025
Le Maire,
Le 14/01/2025



Commune d'Etoile sur Rhône

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 026-212601249-20250114-2025_007-AR

Arrêté du Maire 2025-007

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de l'urbanisme et son notamment son article R153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Etoile sur Rhône approuvé le 6 février 2014, ;

VU les délibérations n° 2024-095 ; 2024-096 et 2024-097 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 portant obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal et obligation de déclarations préalables pour les travaux de ravalements de façade sur l'ensemble du territoire communal et pour les divisions foncières dans les zones Ua, Ub, Ue, Ui, AU, Ah et Nh du PIU approuvé le 6 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte de ces éléments ;

ARRÊTE

Article 1 — Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etoile sur Rhône est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme :

• La délibération n°2024 095 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 instaurant une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie d'un bâtiment sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme

• La délibération n°2024 096 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 instaurant une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les divisions foncières dans les zones Ua, Ub, Ue, Ui, AU, Ah et Nh du PIU approuvé le 6 février 2024

• La délibération n°2024 097 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 instaurant une obligation de permis de démolir sur tout le territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction à l'exception des démolitions définies à l'article R421-29 du code de l'urbanisme.

Article 2 — La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie d'Etoile sur Rhône aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Article 3 — Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 — Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 14 janvier 2025
Le Maire,
Françoise CHAZAL

Arrêté du Maire 2025-071

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE - SUITE ALIGNEMENT CHEMIN DU CHEZ -
CHEMIN DU LAMBERT**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de l'urbanisme et son notamment son article R153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Etoile sur Rhône approuvé le 6 février 2014, ;

VU la délibération n°2022-082 en date du 8 novembre 2022 portant approbation du plan d'alignement du chemin du Chez et du Chemin du Lambert,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte de ces éléments ;

ARRÊTE

Article 1 — Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etoile sur Rhône est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexée au Plan Local d'Urbanisme :

La délibération n°2022 082 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 8 novembre 2022 portant approbation du plan d'alignement du chemin du Chez et du Chemin du Lambert.

Article 2 — La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie d'Etoile sur Rhône aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Article 3 — Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 — Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

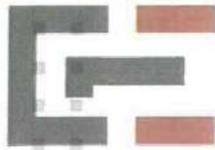
Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 13 mars 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL



GéoVallées Géomètres-Experts

Siège Social : 13 rue des Trois Capitaines - 26400 CREST

Bureau Secondaire: ZA Cocouse - 85 rue de Sétéree - 26150 DIE

Bureau Secondaire: 208 Route de Marseille - 26200 MONTELMAR

Tel. Crest : 04 75 25 15 61 - Tel Die : 04 75 21 84 54 Tel Montélimar : 04 75 98 15 35

Email : geovallees@geometre-expert.fr Email Montélimar: geovallees.mtl@geometre-expert.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT

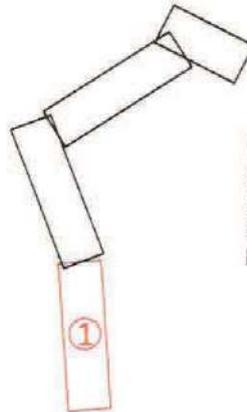
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Commune de ETOILE-SUR-RHONE

Lieu-dit : "Le Chez"

Chemin du Chez

planche 1/4



Vu pour être annexé à l'arrêté

du Maire n° 2025_041

En date du 13/03/2025

Le Maire,

Le 18/03/2025



PLAN D'ALIGNEMENT

Le Géomètre Expert

M. LACOUR Pascal



Dossier 185-2020C

Le système de coordonnées est rattaché au système RGF93 projection CC45.

Le système de nivellement est rattaché au système NGF-IGN69

Rattachement effectué par le réseau TERIA, réseau officiel des Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT

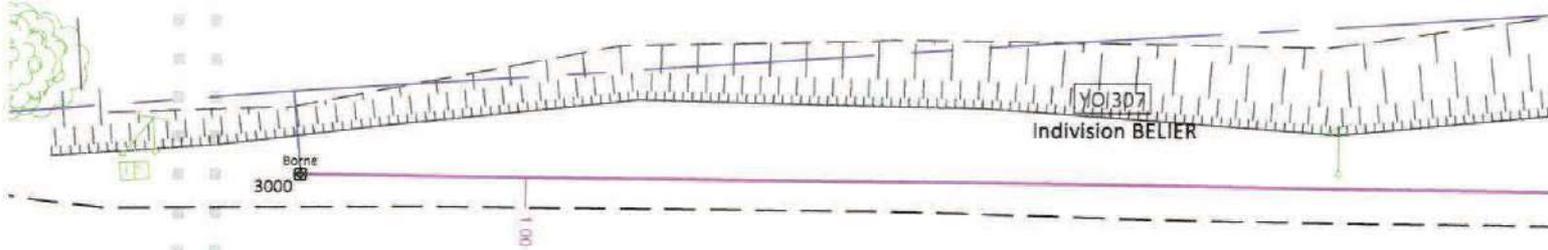
Y= 4184,525

Y= 4184,550

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.071
En date du 13/03/2025
Le Maire,
Le 18/03/2025



X= 1847,075



Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025.041
 En date du 13/08/2025
 Le Maire,
 Le 13/08/2025



YO 302

Y= 4184.575

Y= 4184.600

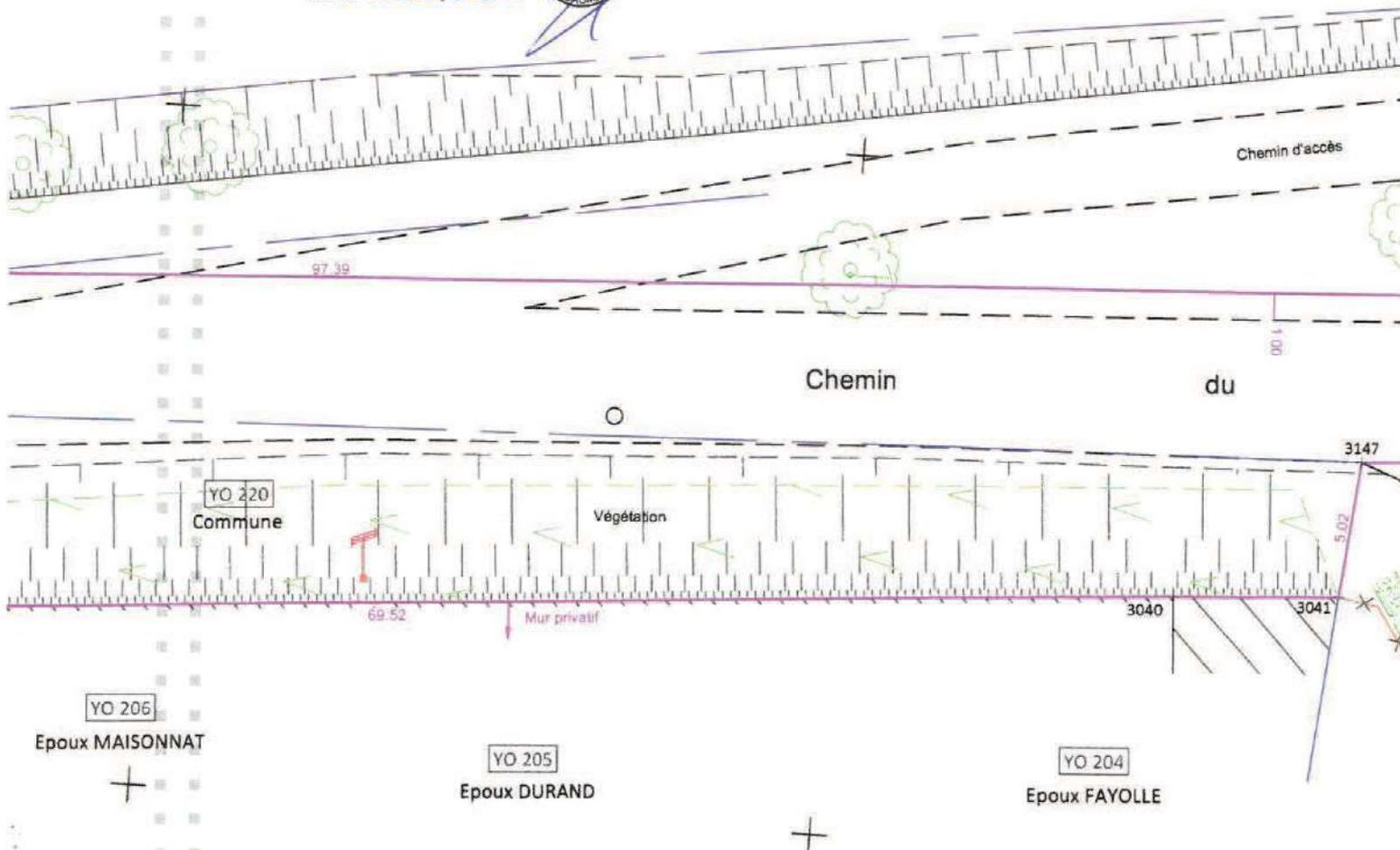
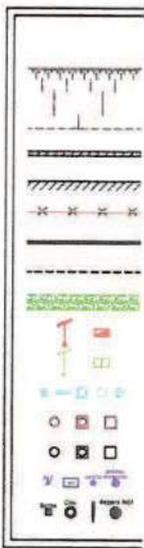


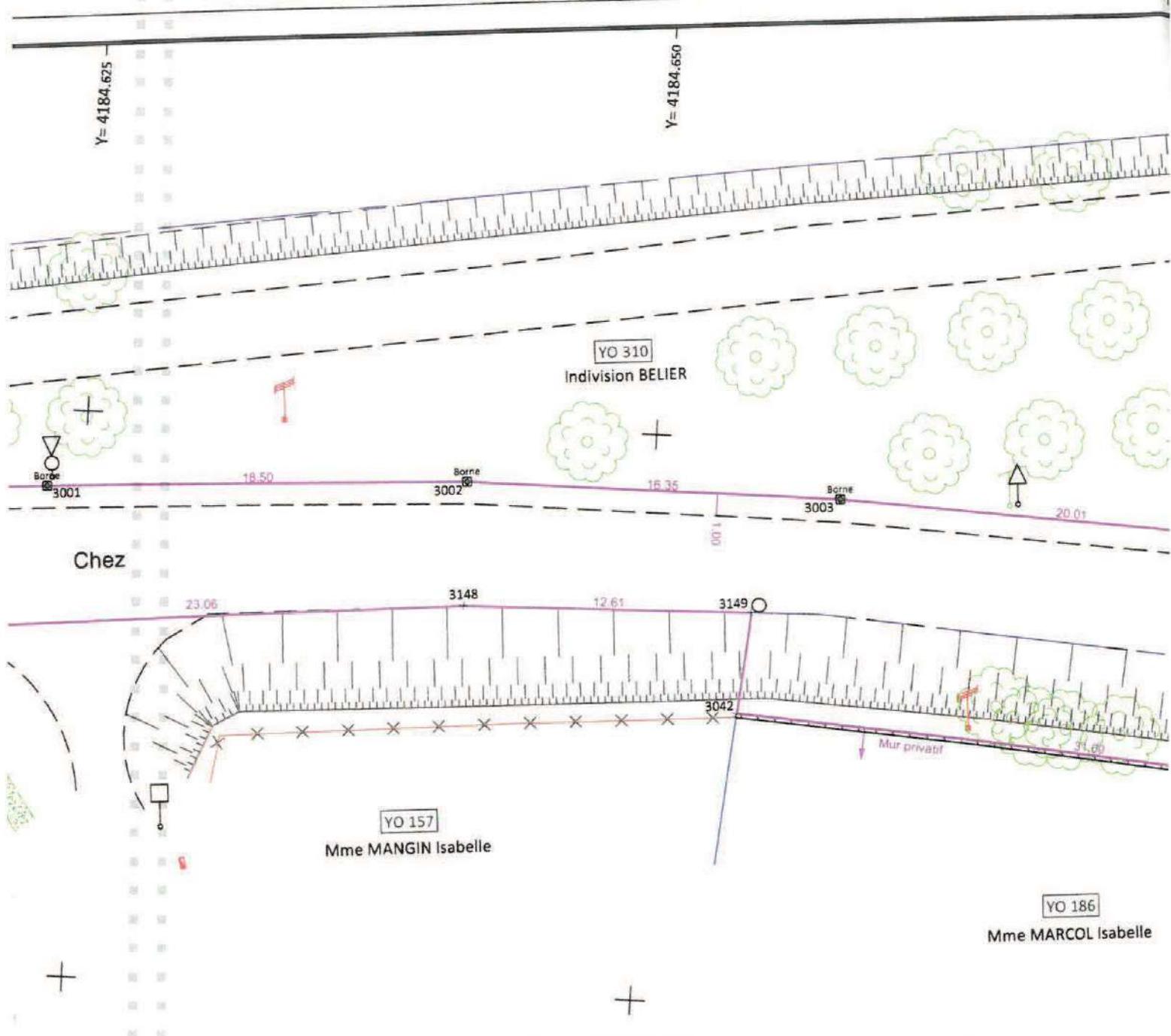
Tableau des coordonnées locales destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (précision centimétrique)

| MAT | X | Y | Nature |
|------|------------|------------|------------------|
| 3000 | 1847084.15 | 4184526.13 | Borne |
| 3001 | 1847078.37 | 4184623.35 | Borne |
| 3002 | 1847077.43 | 4184641.82 | Borne |
| 3003 | 1847077.49 | 4184658.17 | Borne |
| 3004 | 1847078.41 | 4184678.15 | Borne |
| 3005 | 1847079.71 | 4184689.40 | Angle mur |
| 3006 | 1847080.33 | 4184699.45 | Angle mur |
| 3007 | 1847080.04 | 4184699.43 | Angle bâti |
| 3008 | 1847080.12 | 4184701.86 | Angle bâti |
| 3009 | 1847081.20 | 4184701.97 | Angle mur |
| 3010 | 1847081.11 | 4184709.18 | Angle mur |
| 3011 | 1847079.45 | 4184722.43 | Angle mur/bâti |
| 3012 | 1847074.48 | 4184760.50 | Angle bâti |
| 3013 | 1847073.78 | 4184766.16 | Angle mur |
| 3039 | 1847095.51 | 4184549.21 | Angle mur |
| 3040 | 1847090.25 | 4184612.47 | Angle mur/bâti |
| 3041 | 1847089.80 | 4184618.50 | Angle bâti |
| 3042 | 1847087.13 | 4184654.09 | Angle mur |
| 3043 | 1847088.78 | 4184676.09 | Pied mur |
| 3044 | 1847089.87 | 4184684.97 | Pied mur |
| 3045 | 1847090.39 | 4184700.45 | Borne nouvelle |
| 3046 | 1847082.42 | 4184761.47 | Clou d'arpentage |
| 3147 | 1847084.34 | 4184618.99 | Bord goudron |
| 3148 | 1847082.91 | 4184641.93 | Pied Talus |
| 3149 | 1847082.67 | 4184654.53 | Pied Talus |



Y= 4184.575

Y= 4184.600



LEGENDE

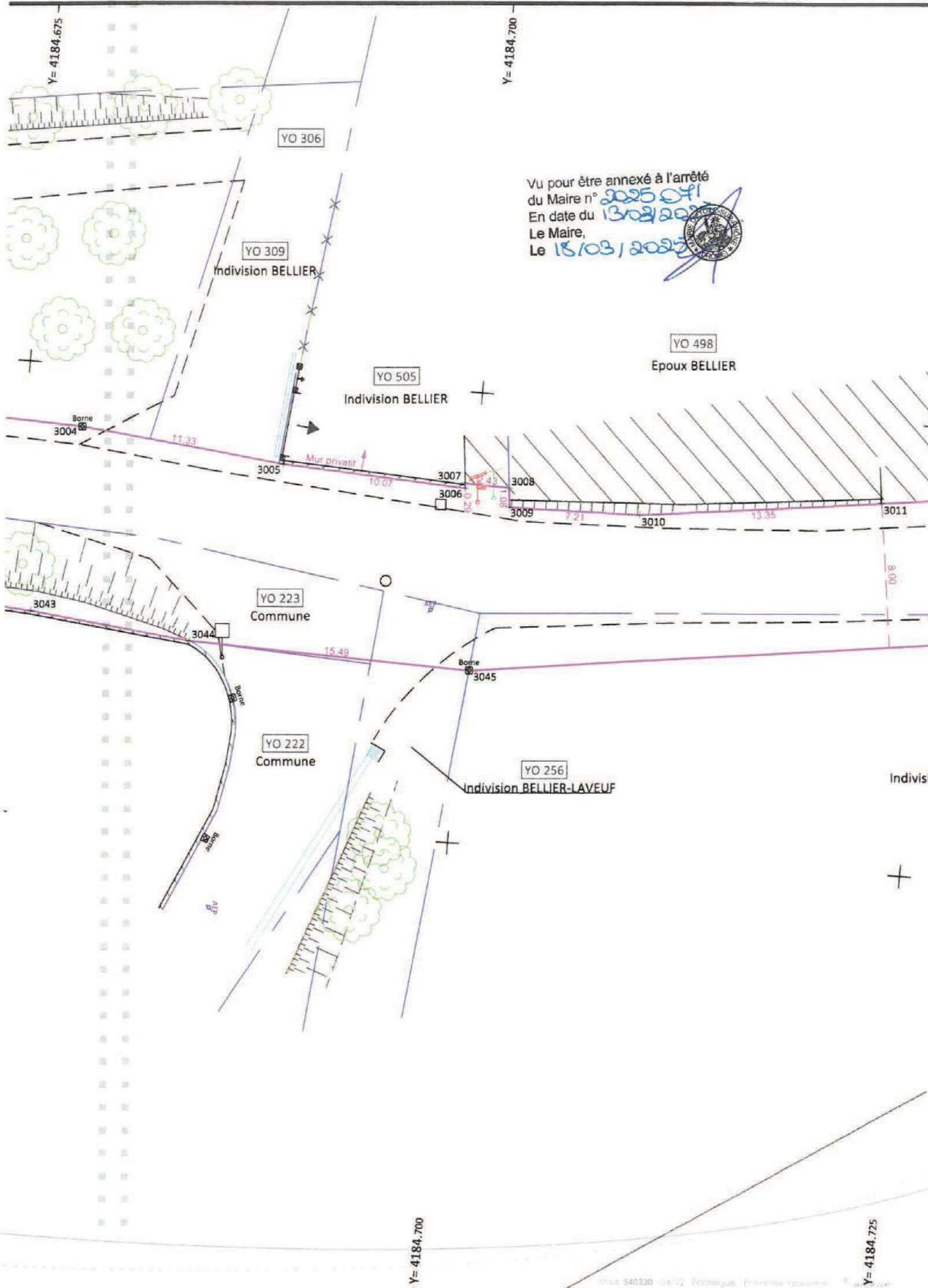
| | | |
|--|----------|---|
| Falus | — | Alignement défini faisant l'objet de ce document |
| Mur | - - - | Limites d'imposition fiscales tracées sans valeur juridique. Seul le bornage contradictoire garantit les limites. |
| Mur de soutènement | · · · | Numéros cadastraux |
| Clôture grillagée | YO n°205 | |
| Bordure trottoir | | |
| Bord voirie | | |
| Haie | | |
| Poteau - compteur EDF | | |
| Poteau - Plaque Telecom | | |
| Eaux pluviales : grille - avaloir - tampon - plaques | | |
| Eaux usées : tampon - plaques | | |
| Réseau non défini : tampon - plaques | | |
| Bouche-à-clé - Plaque - Vanne - Poteau incendie | | |
| Borne - Spit - Piquet - Repère NGF | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025.04
 En date du 13/03/2025
 Le Maire,
 Le 13/03/2025



Y= 4184.625

Y= 4184.650



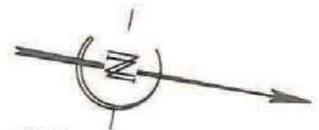
Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025 071
 En date du 13/03/2025
 Le Maire,
 Le 13/03/2025



Y= 4184.700

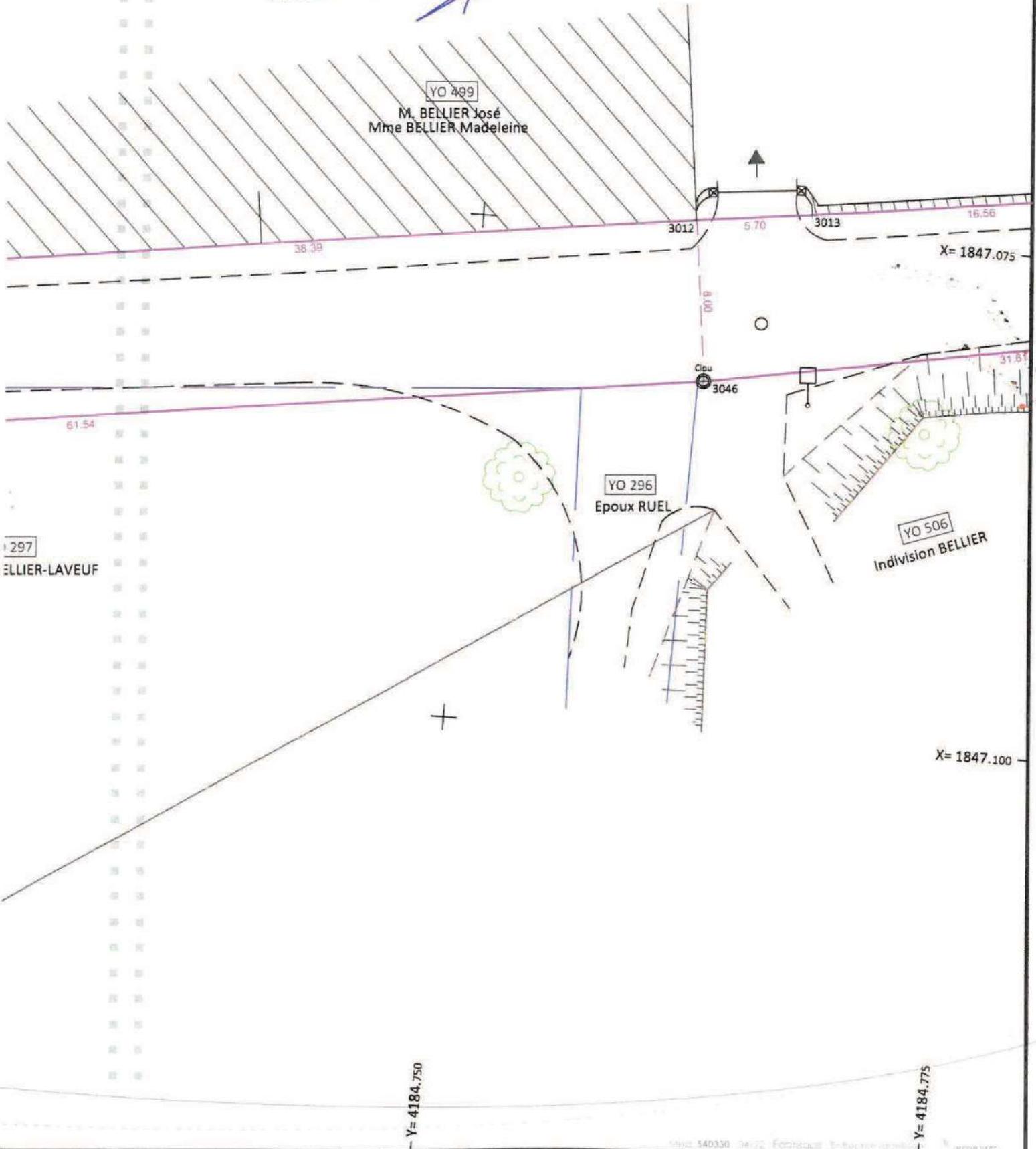
Y= 4184.725

Echelle Graphique 1/250 :



Orientation
Indicative

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.071
En date du 18/03/2025
Le Maire,
Le 18/03/2025



YO 297
BELLIER-LAVEUF

YO 499
M. BELLIER José
Mme BELLIER Madeleine

YO 296
Epoux RUEL

YO 506
Indivision BELLIER

Cipu
3046

3012

3013

X= 1847.075

X= 1847.100

Y= 4184.750

Y= 4184.775



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

GéoVallées Géomètres-Experts

Siège Social : 13 rue des Trois Capitaines - 26400 CREST

Bureau Secondaire: ZA Cocause - 85 rue de Sétérée - 26150 DIE

Bureau Secondaire: 208 Route de Marseille - 26200 MONTEILIMAR

Tel. Crest : 04 75 25 15 61 - Tel Die : 04 75 21 84 54 Tel Montélimar : 04 75 98 15 35

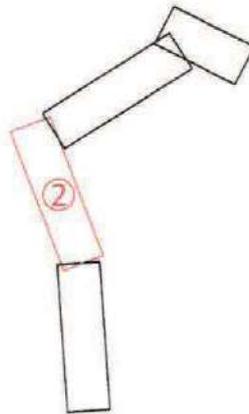
Email : geovallees@geometre-expert.fr Email Montélimar: geovallees.mtl@geometre-expert.fr

Commune de ETOILE-SUR-RHONE

Lieu-dit : "Le Chez"

Chemin du Chez

planche 2/4



Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025 041
En date du 13/08/2025
Le Maire,
Le 18/08/2025



PLAN D'ALIGNEMENT

Le Géomètre Expert
M. LACOUR Pascal



Dossier 185-2020C

Le système de coordonnées est rattaché au système RGF93 projection CC45.

Le système de nivellement est rattaché au système NGF-IGN69

Rattachement effectué par le réseau TERIA, réseau officiel des Géomètres-Experts



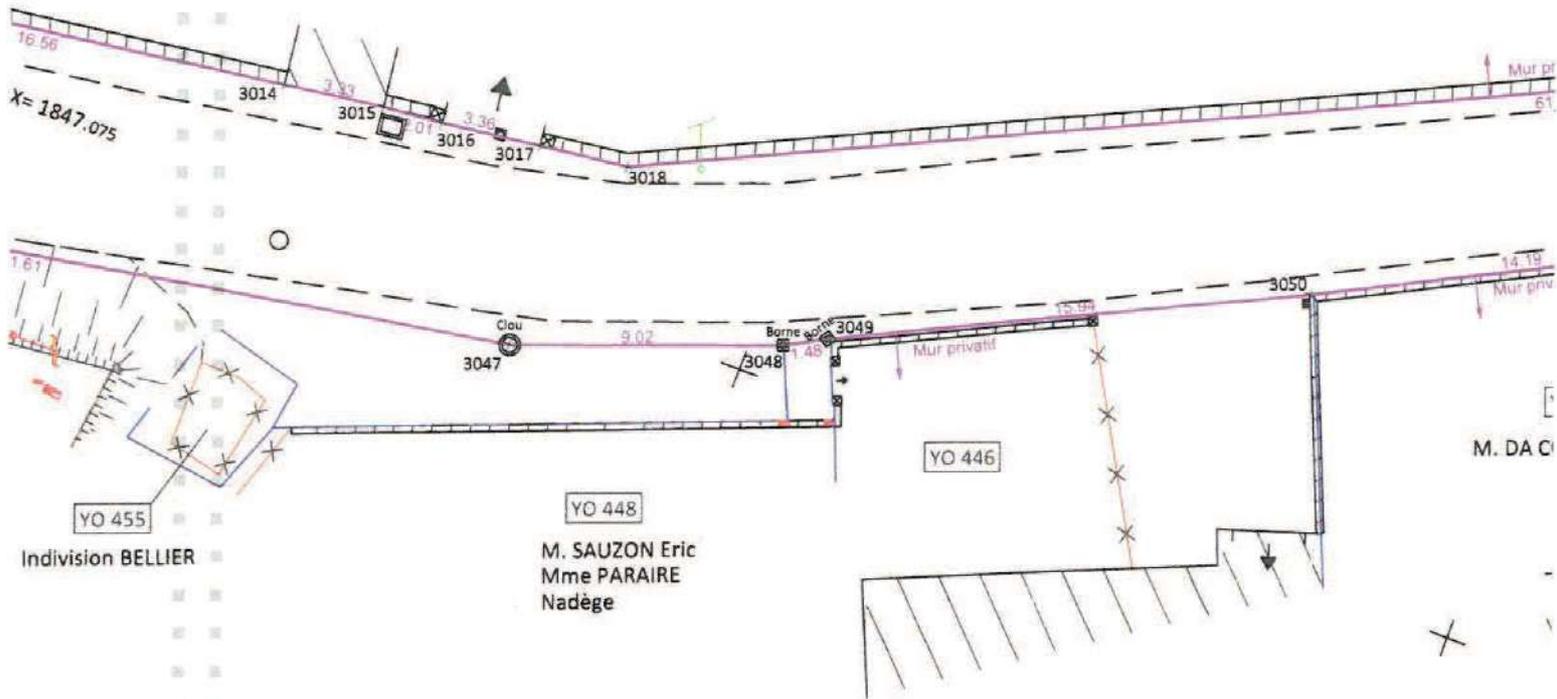
GÉOMÈTRE-EXPERT

Echelle Graphique 1/250 :



YO 505

Indivision BELLIE

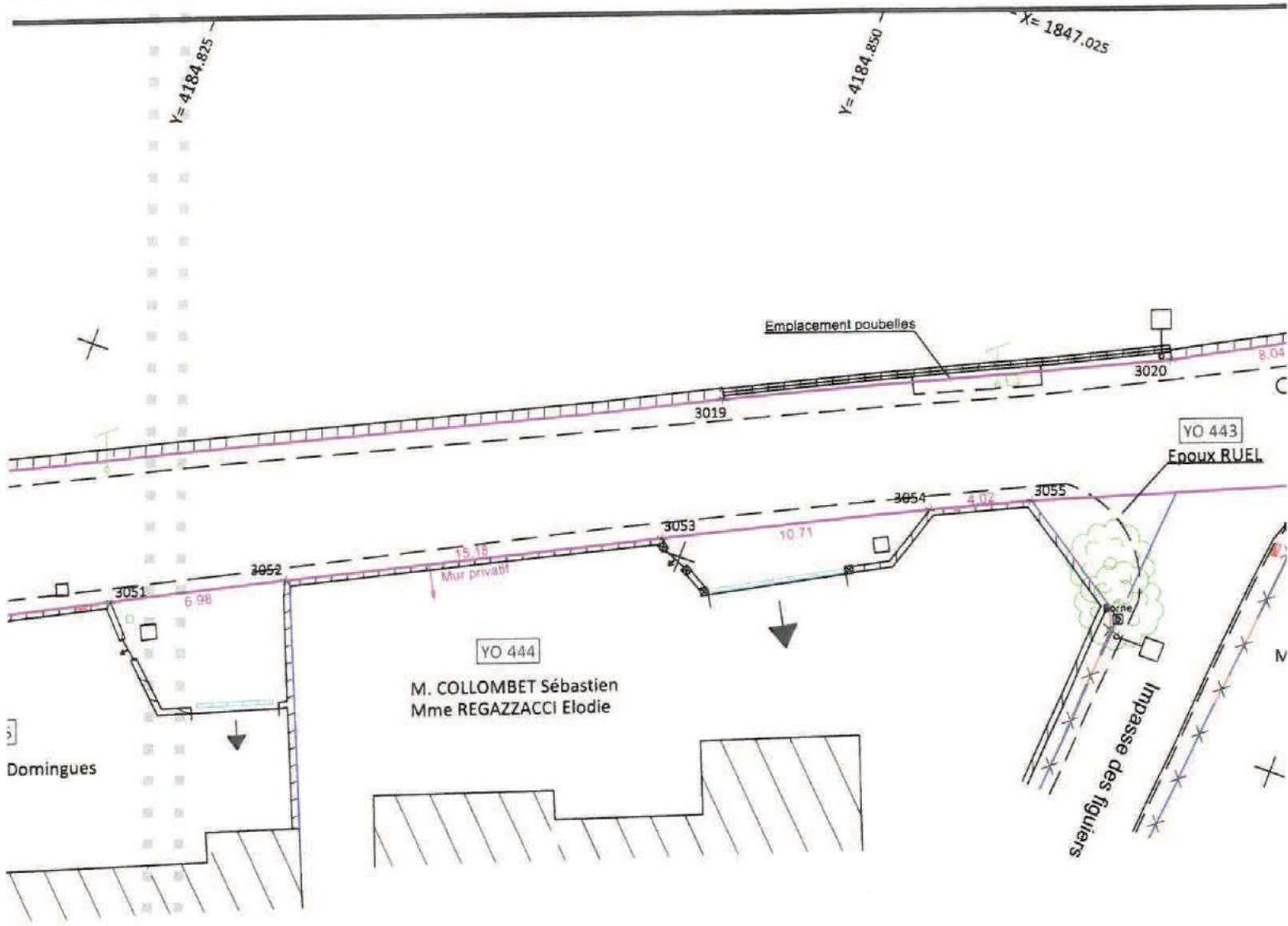


Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.041
En date du 13/03/2025
Le Maire,
Le 18/03/2025



Tableau des coordonnées locales destinées à définir g

| MAT | X | Y | Nature | MAT | X | Y | Nature | MAT |
|------|------------|------------|-----------------|------|------------|------------|------------------|------|
| 3014 | 1847071.54 | 4184782.56 | Angle mur/bâti | 3032 | 1846996.73 | 4184993.20 | Borne nouvelle | 3064 |
| 3015 | 1847071.06 | 4184785.88 | Angle mur/bâti | 3033 | 1847024.10 | 4185014.25 | Borne nouvelle | 3065 |
| 3016 | 1847070.86 | 4184787.86 | Angle pilier | 3047 | 1847076.92 | 4184792.60 | Clou d'arpentage | 3066 |
| 3017 | 1847070.41 | 4184791.19 | Angle pilier | 3048 | 1847073.74 | 4184801.06 | Borne existante | 3067 |
| 3018 | 1847070.04 | 4184794.12 | Angle mur | 3049 | 1847073.03 | 4184802.35 | Borne existante | 3068 |
| 3019 | 1847043.46 | 4184849.46 | Angle mur | 3050 | 1847065.99 | 4184816.65 | Angle mur | 3069 |
| 3020 | 1847035.86 | 4184865.56 | Angle mur | 3051 | 1847059.47 | 4184829.26 | Angle mur | 3070 |
| 3021 | 1847032.04 | 4184872.64 | Pied mur | 3052 | 1847056.31 | 4184835.48 | Angle mur | 3071 |
| 3022 | 1847028.69 | 4184879.51 | Pied mur | 3053 | 1847049.53 | 4184849.06 | Angle mur | 3072 |
| 3023 | 1847024.73 | 4184888.67 | Pied mur | 3054 | 1847044.81 | 4184858.68 | Angle mur | 3073 |
| 3024 | 1847018.94 | 4184893.66 | Pied mur | 3055 | 1847043.08 | 4184862.30 | Angle mur | 3074 |
| 3025 | 1847017.05 | 4184909.50 | Pied mur | 3056 | 1847033.78 | 4184883.73 | Angle mur | 3075 |
| 3026 | 1847001.93 | 4184958.78 | Angle mur | 3057 | 1847030.43 | 4184891.32 | Angle mur | 3076 |
| 3027 | 1846997.50 | 4184966.86 | Angle mur | 3058 | 1847032.14 | 4184891.30 | Pied mur/clôture | 3077 |
| 3028 | 1846994.46 | 4184972.50 | Angle mur/bâti | 3059 | 1847026.85 | 4184907.39 | Clôture | 3078 |
| 3029 | 1846991.06 | 4184980.27 | Non matérialisé | 3060 | 1847023.18 | 4184919.47 | Borne nouvelle | 3079 |
| 3030 | 1846991.01 | 4184983.93 | Borne existante | 3061 | 1847020.30 | 4184928.75 | Angle bâti | 3080 |
| 3031 | 1846992.07 | 4184987.49 | Borne nouvelle | 3062 | 1847017.25 | 4184941.70 | Angle bâti | 3081 |
| | | | | 3063 | 1847019.68 | 4184944.12 | Angle bâti | |



Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025-041
 En date du 13/03/2025
 Le Maire,
 Le 15/03/2025

étriement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (précision centimétrique)

| X | Y | Nature | MAT | X | Y | Nature | MAT | X |
|------------|------------|-----------------|------|------------|------------|-----------------|------|-----------|
| 1847023.29 | 4184945.59 | Angle bâti | 3082 | 1847038.64 | 4185013.27 | Borne nouvelle | 3130 | 1847029.4 |
| 1847023.23 | 4184945.73 | Angle bâti | 3113 | 1847007.40 | 4184963.93 | Angle mur | 3131 | 1847029.8 |
| 1847036.59 | 4184948.45 | Angle bâti | 3114 | 1846999.57 | 4184983.76 | Angle mur | 3132 | 1847031.0 |
| 1847041.59 | 4184949.45 | Marque peinture | 3115 | 1847000.50 | 4184985.59 | Angle mur | 3133 | 1847030.8 |
| 1847040.51 | 4184955.46 | Angle mur | 3116 | 1847005.20 | 4184990.98 | Angle mur | 3134 | 1847031.0 |
| 1847038.95 | 4184963.01 | Angle pilier | 3117 | 1847005.36 | 4184991.36 | Angle mur | 3135 | 1847031.0 |
| 1847038.71 | 4184964.37 | Angle mur | 3118 | 1847009.19 | 4184994.87 | Pied mur | 3136 | 1847032.0 |
| 1847038.21 | 4184967.16 | Angle mur | 3119 | 1847013.64 | 4184998.32 | Pied mur | 3137 | 1847033.0 |
| 1847038.46 | 4184967.22 | Angle mur/bâti | 3120 | 1847015.07 | 4184998.88 | Pied mur | 3138 | 1847032.0 |
| 1847037.50 | 4184973.21 | Angle bâti | 3121 | 1847016.59 | 4184998.93 | Pied mur | 3139 | 1847032.0 |
| 1847036.25 | 4184973.00 | Angle bâti | 3122 | 1847017.90 | 4184998.66 | Angle mur | 3140 | 1847025.0 |
| 1847035.31 | 4184977.94 | Angle bâti | 3123 | 1847018.95 | 4184997.57 | Non matérialisé | 3141 | 1847016.0 |
| 1847032.31 | 4184980.69 | Piquet bois | 3124 | 1847024.18 | 4184986.12 | Marque peinture | 3142 | 1847014.0 |
| 1847029.45 | 4184987.31 | Marque peinture | 3125 | 1847023.74 | 4184985.89 | Angle mur | 3143 | 1847013.0 |
| 1847028.78 | 4184990.43 | Non matérialisé | 3126 | 1847024.18 | 4184985.01 | Angle pilier | 3144 | 1847011.0 |
| 1847028.65 | 4184999.46 | Borne nouvelle | 3127 | 1847025.79 | 4184981.36 | Angle pilier | | |
| 1847032.40 | 4185007.67 | Borne nouvelle | 3128 | 1847028.30 | 4184975.73 | Angle mur | | |
| 1847035.38 | 4185010.62 | Borne nouvelle | 3129 | 1847028.80 | 4184974.62 | Angle mur | | |

X= 1847.000
Y= 4184.925

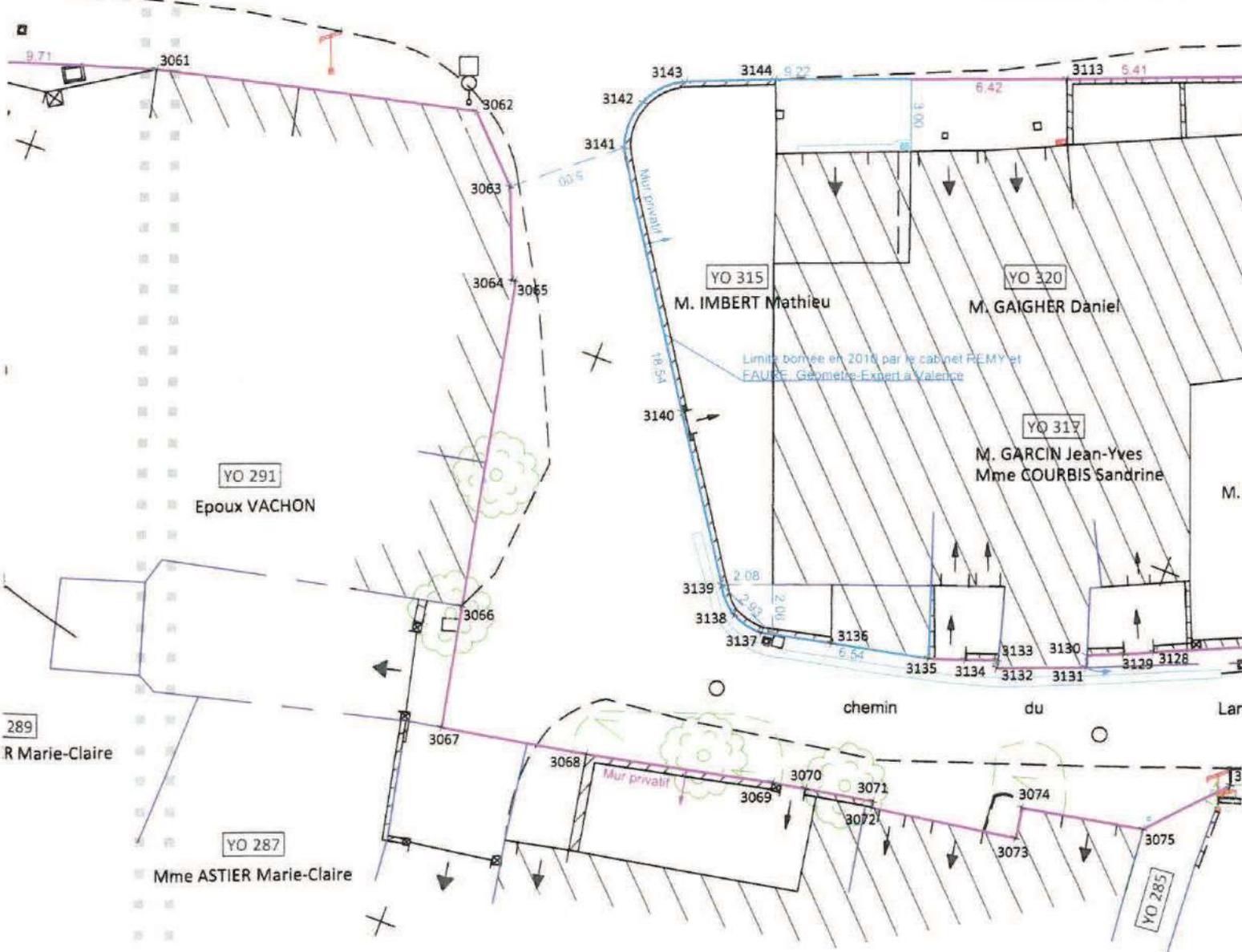
Y= 4184.950

155
RRAS Gilbert

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.041
En date du 13/03/2025
Le Maire,
Le 18/03/2025



Emplacement poubelles



289
R Marie-Claire

YO 291
Epoux VACHON

YO 315
M. IMBERT Mathieu

YO 320
M. GAIGHER Daniel

YO 317
M. GARCIN Jean-Yves
Mme COURBIS Sandrine

YO 287
Mme ASTIER Marie-Claire

YO 286
M. VACHON Vincent
Mme ANDRE Isabelle

YO 285
Indivision VACHON

YO 22
Indivision VACHON

YO 285

Y= 4184.950

Y= 4184.975

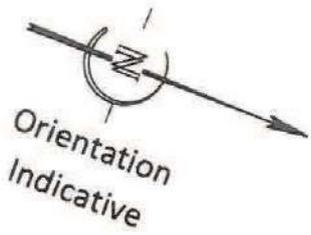
X= 18.

Y= 4184.975

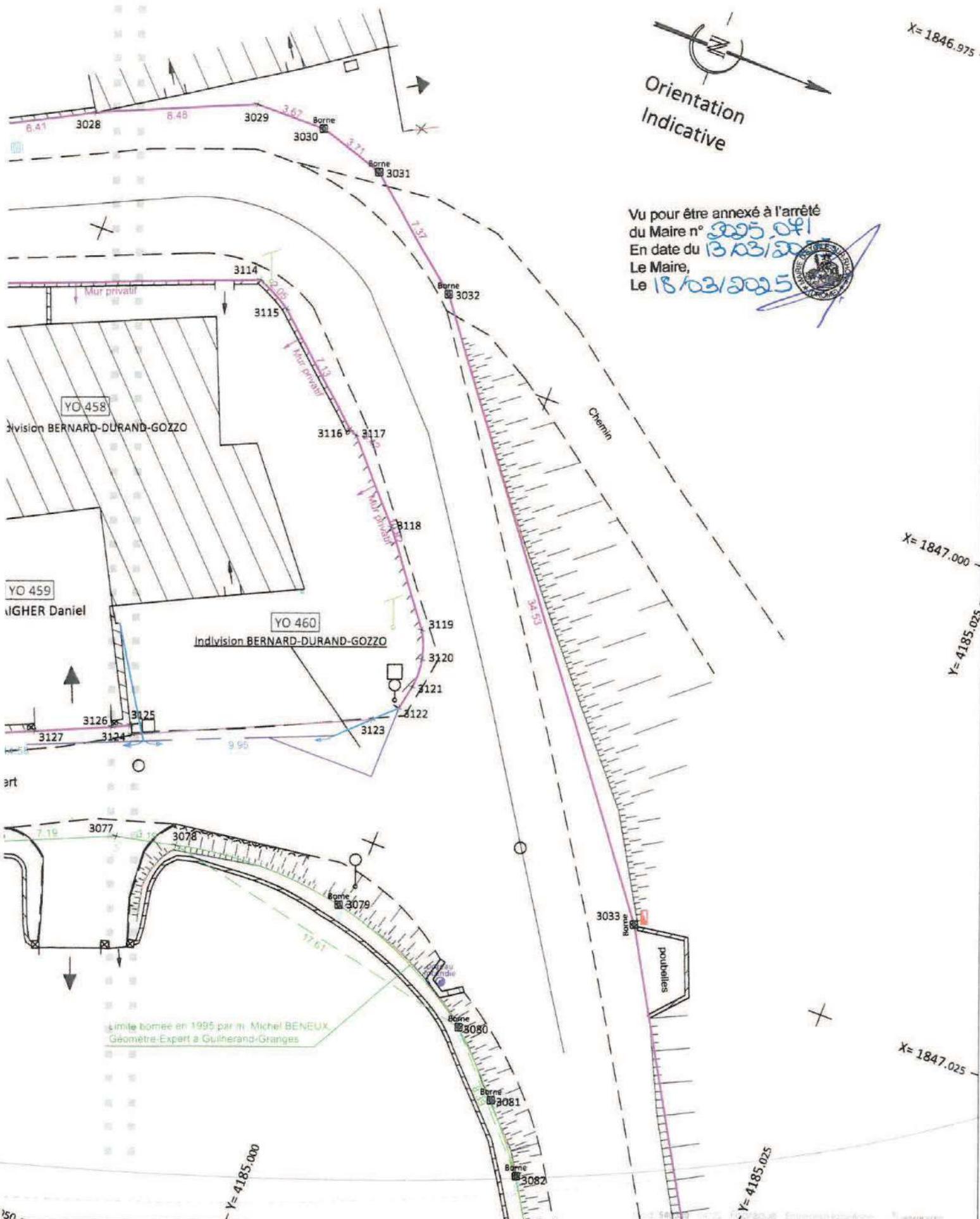
X= 1846.975

Y= 4185.000

X= 1846.975



Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 3025.041
En date du 13/03/2025
Le Maire,
Le 18/03/2025



X= 1847.000

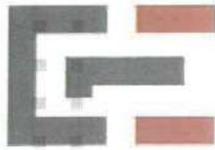
Y= 4185.025

X= 1847.025

Y= 4185.000

Y= 4185.025

150



GéoVallées Géomètres-Experts

Siège Social : 13 rue des Trois Capitaines - 26400 CREST

Bureau Secondaire: ZA Cocouse - 85 rue de Sétéree - 26150 DIE

Bureau Secondaire: 208 Route de Marseille - 26200 MONTELMAR

Tel. Crest : 04 75 25 15 61 - Tel Die : 04 75 21 84 54 Tel Montélimar : 04 75 98 15 35

Email : geovallees@geometre-expert.fr Email Montélimar: geovallees.mtl@geometre-expert.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

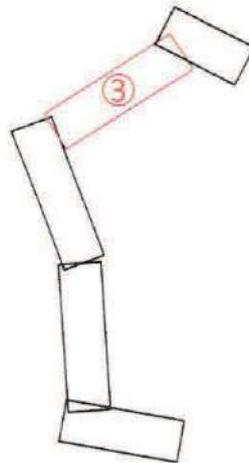
Commune de ETOILE-SUR-RHONE

Lieu-dit : "Le Chez"

Chemin du Chez

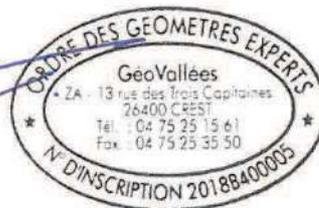
planche 3/4

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025-041
En date du 18/03/2025
Le Maire,
Le 18/03/2025



PLAN D'ALIGNEMENT

Le Géomètre Expert
M. LACOUR Pascal



Dossier 185-2020C

Le système de coordonnées est rattaché au système RGF93 projection CC45.

Le système de nivellement est rattaché au système NGF-IGN69

Rattachement effectué par le réseau TERIA, réseau officiel des Géomètres-Experts

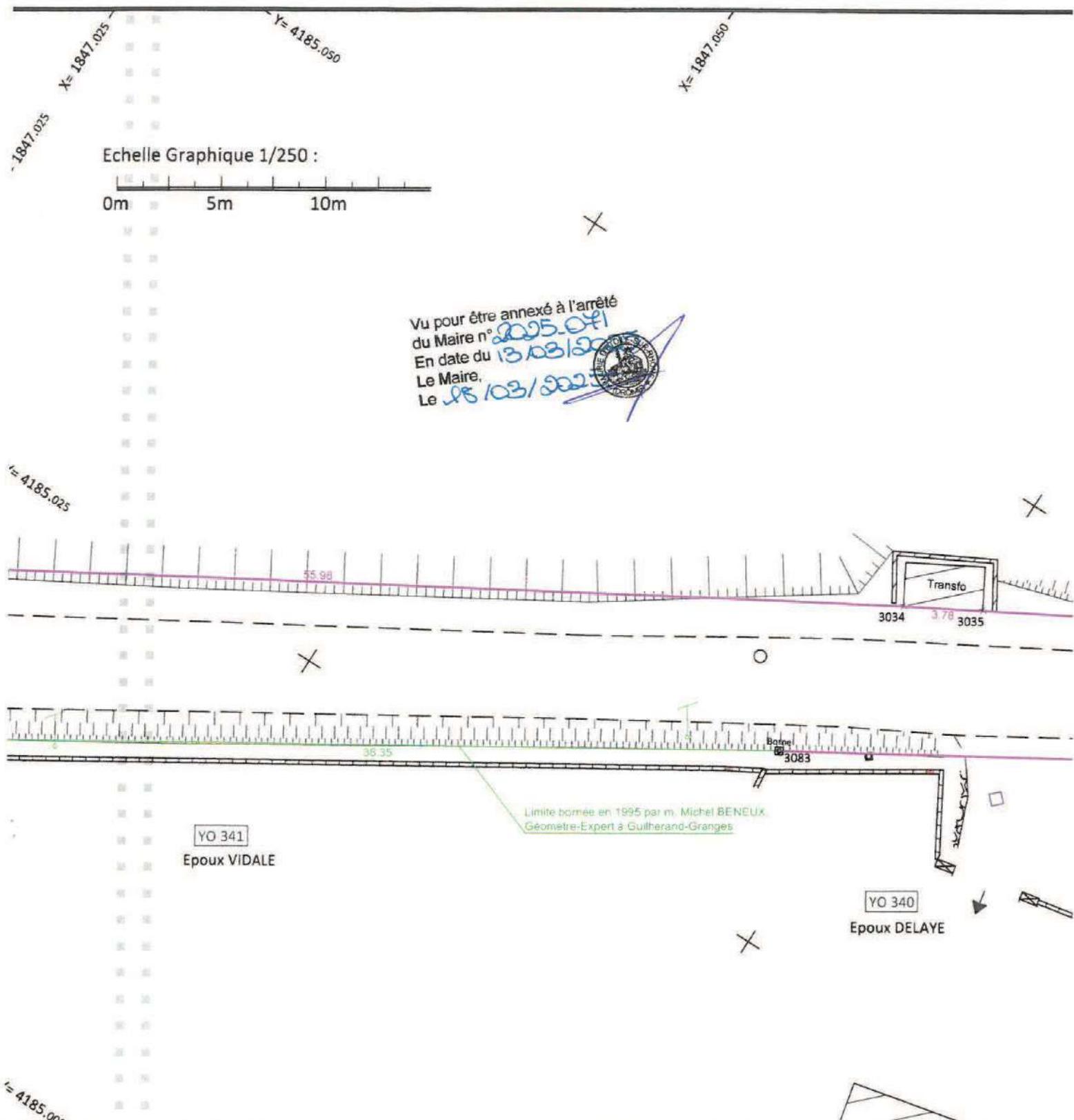


GÉOMÈTRE-EXPERT

Echelle Graphique 1/250 :



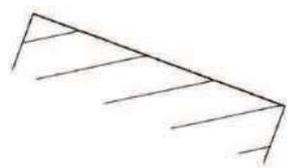
Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025-041
 En date du 13/03/2025
 Le Maire,
 Le 18/03/2025

LEGENDE

- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Talus | | Alignement défini faisant l'objet de ce document |
| | Mur | | Limites d'imposition fiscales tracées sans valeur juridique. Seul le bornage contradictoire garantit les limites. |
| | Mur de soutènement | | Numéros cadastraux |
| | Clôture grillagée | | |
| | Bordure trottoir | | |
| | Bord voirie | | |
| | Haie | | |
| | Poteau - compteur EDF | | |
| | Poteau - Plaque Telecom | | |
| | Eaux pluviales : grille - avaloir - tampon - plaques | | |
| | Eaux usées : tampon - plaques | | |
| | Réseau non défini : tampon - plaques | | |
| | Bouche-à-clé - Plaque - Vanne - Poteau incendie | | |
| | Borne - Spit - Piquet - Repère NGF | | |

YO n°205



X= 1847.100

Y= 4185.075
X= 1847.075

X= 1847.100

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.041
En date du 13/03/2025
Le Maire,
Le 18/03/2025



YO 156
GFA PEP VACHON

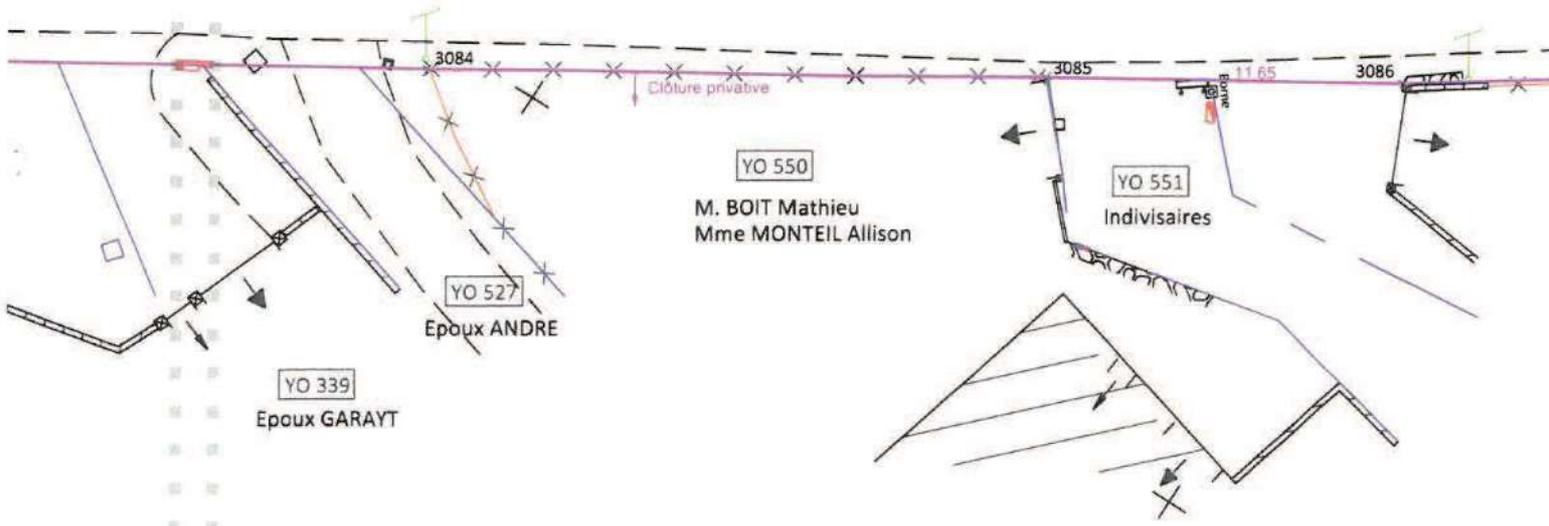
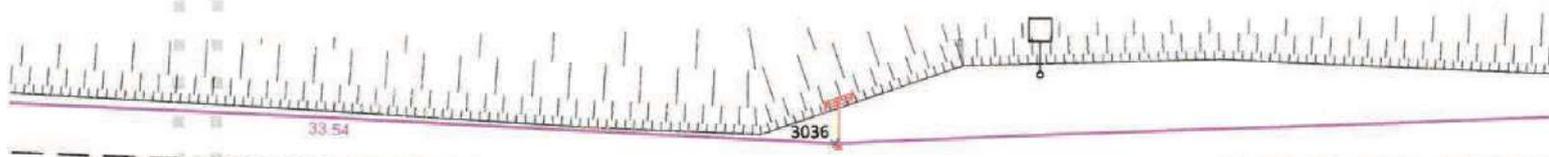


Tableau des coordonnées locales destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (précision centimétrique)

| MAT | X | Y | Nature | MAT | X | Y |
|------|------------|------------|--------------------------------|------|------------|------------|
| 3034 | 1847072.39 | 4185042.57 | Angle transfo | 3086 | 1847123.89 | 4185065.84 |
| 3035 | 1847075.68 | 4185044.44 | Angle transfo | 3087 | 1847148.76 | 4185082.66 |
| 3036 | 1847104.84 | 4185061.02 | Angle Nord-Ouest poteau EDF | 3088 | 1847149.61 | 4185083.25 |
| | | | | 3089 | 1847153.16 | 4185085.91 |
| 3037 | 1847195.74 | 4185124.10 | Borne nouvelle | 3090 | 1847153.81 | 4185086.18 |
| 3038 | 1847254.69 | 4185160.03 | Borne nouvelle | 3091 | 1847166.80 | 4185095.11 |
| 3083 | 1847071.22 | 4185033.50 | Borne existante | 3092 | 1847190.83 | 4185112.42 |
| 3084 | 1847096.61 | 4185048.97 | Piquet clôture | 3093 | 1847205.22 | 4185122.09 |
| 3085 | 1847113.98 | 4185059.70 | Angle pilier | 3094 | 1847249.23 | 4185148.73 |

X= 1847.125

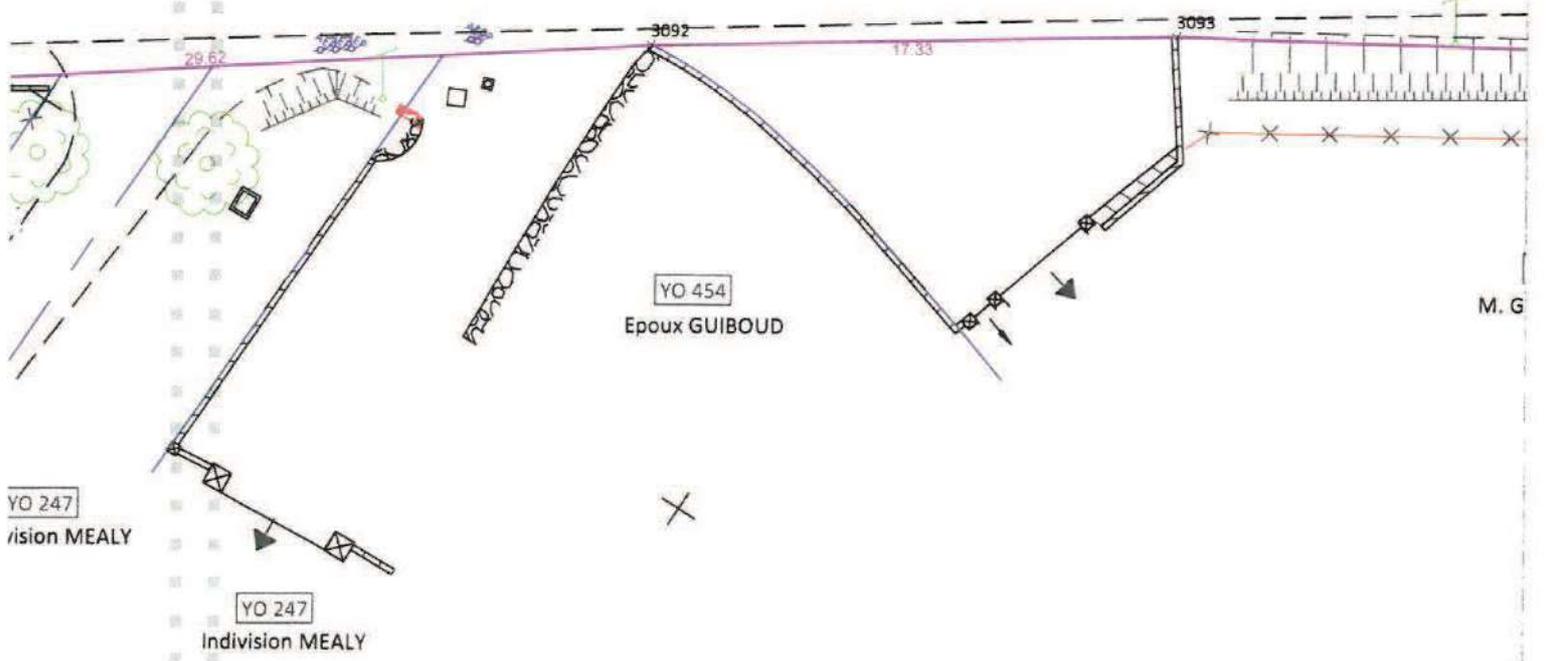
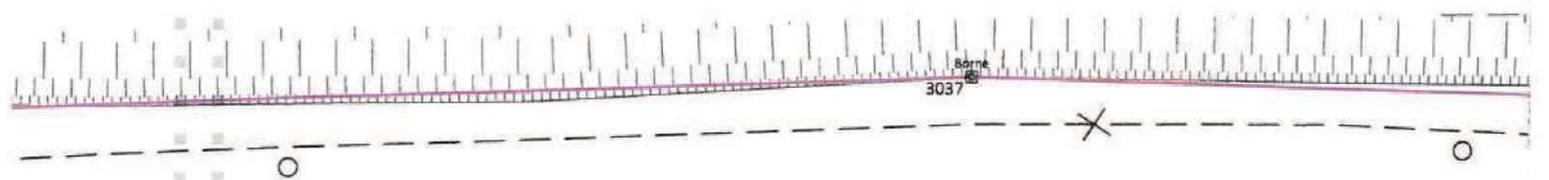
X= 1847.175

Y= 4185.150

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.041
En date du 13/08/2025
Le Maire,
Le 08/08/2025.



YO 156



YO 247
Indivision MEALY

YO 247
Indivision MEALY

YO 454
Epoux GUIBOUD

M. G

X= 1847.200

X= 1847.225

X= 1847.200

X= 1847.225

Y= 4185.175

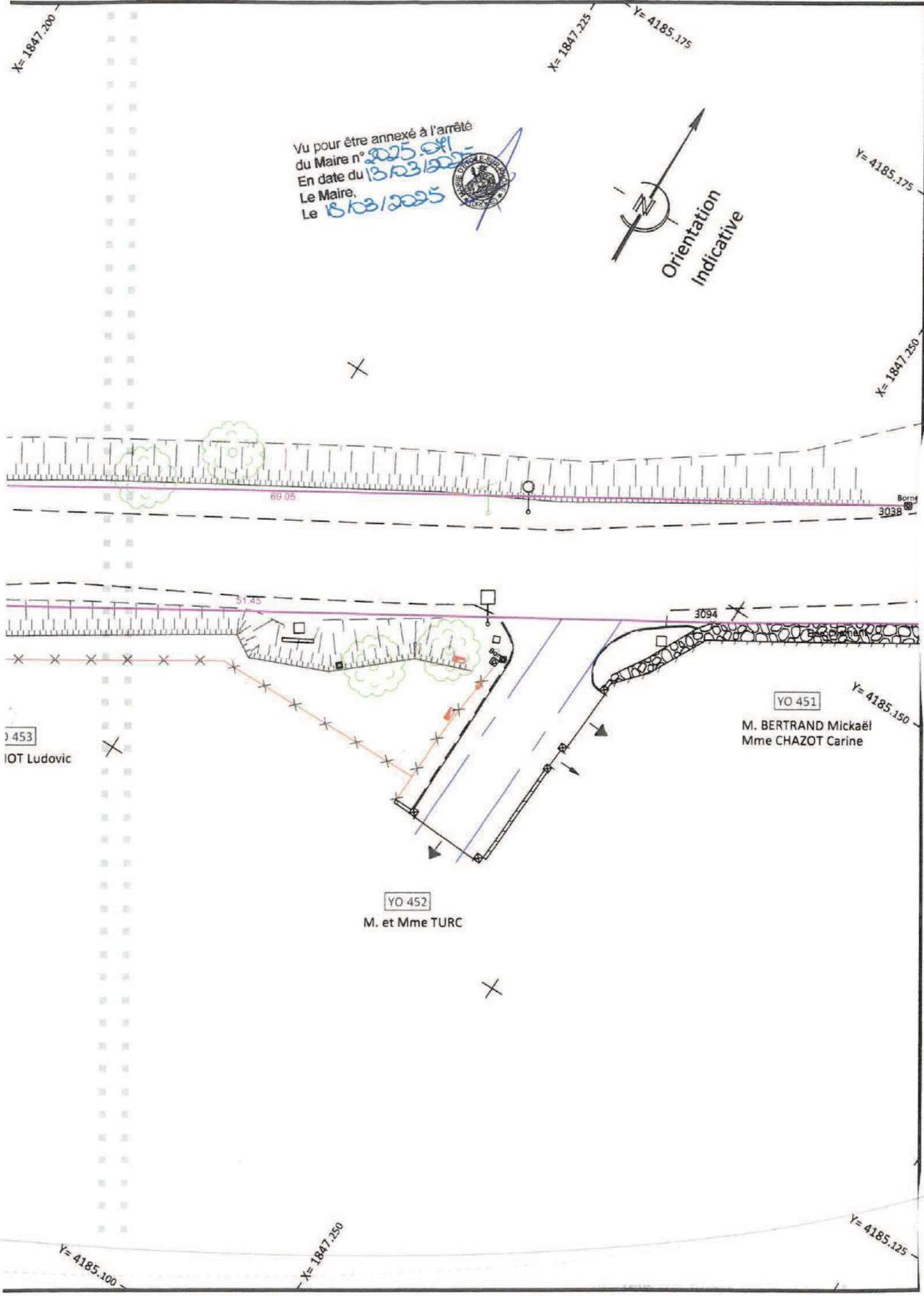
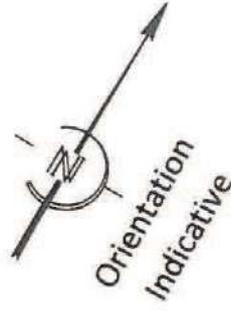
Y= 4185.175

X= 1847.250

Y= 4185.150

Y= 4185.125

Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.091
En date du 13/03/2025
Le Maire,
Le 13/03/2025



YO 453
IOT Ludovic

YO 451
M. BERTRAND Mickaël
Mme CHAZOT Carine

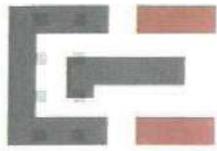
YO 452
M. et Mme TURC

69 05

31 45

3094

Borne
3038



GÉOMÈTRE-EXPERT

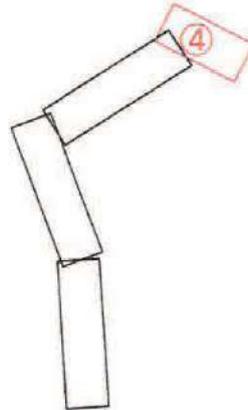
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

GéoVallées Géomètres-Experts

Siège Social : 13 rue des Trois Capitaines - 26400 CREST
Bureau Secondaire: ZA Cocause - 85 rue de Sétéree - 26150 DIE
Bureau Secondaire: 208 Route de Marseille - 26200 MONTELMAR
Tel. Crest : 04 75 25 15 61 - Tel Die : 04 75 21 84 54 Tel Montélimar : 04 75 98 15 35
Email : geovallees@geometre-expert.fr Email Montélimar: geovallees.mtl@geometre-expert.fr

Commune de ETOILE-SUR-RHONE

Lieu-dit : "Le Chez"
Impasse de la voie ferrée
planche 4/4

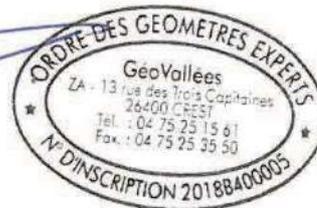


Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire n° 2025.041
En date du 13/03/2025
Le Maire,
Le 13/03/2025



PLAN D'ALIGNEMENT

Le Géomètre Expert
M. LACOUR Pascal



Dossier 185-2020C

Le système de coordonnées est rattaché au système RGF93 projection CC45.
Le système de nivellement est rattaché au système NGF-IGN69
Rattachement effectué par le réseau TERIA, réseau officiel des Géomètres-Experts



GÉOMÈTRE-EXPERT

= 4185.200

4185.225

4185.175

X= 1847.250

Echelle Graphique 1/250 :



X= 1847.225

Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025 041
 En date du 13/03/2025
 Le Maire,
 Le 18/03/2025



ZB 83

Section ZB
Section YO

rangée souches d'arbres

YO 451
 M. BERTRAND Mickaël
 Mme CHAZOT Carine

3097
 3096
 3095

Y= 4185.150

X= 1847.225

X= 1847.250

Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025-041
 En date du 13/03/2025
 Le Maire,
 Le 18/03/2025



ZB 84
 Epoux VACHON

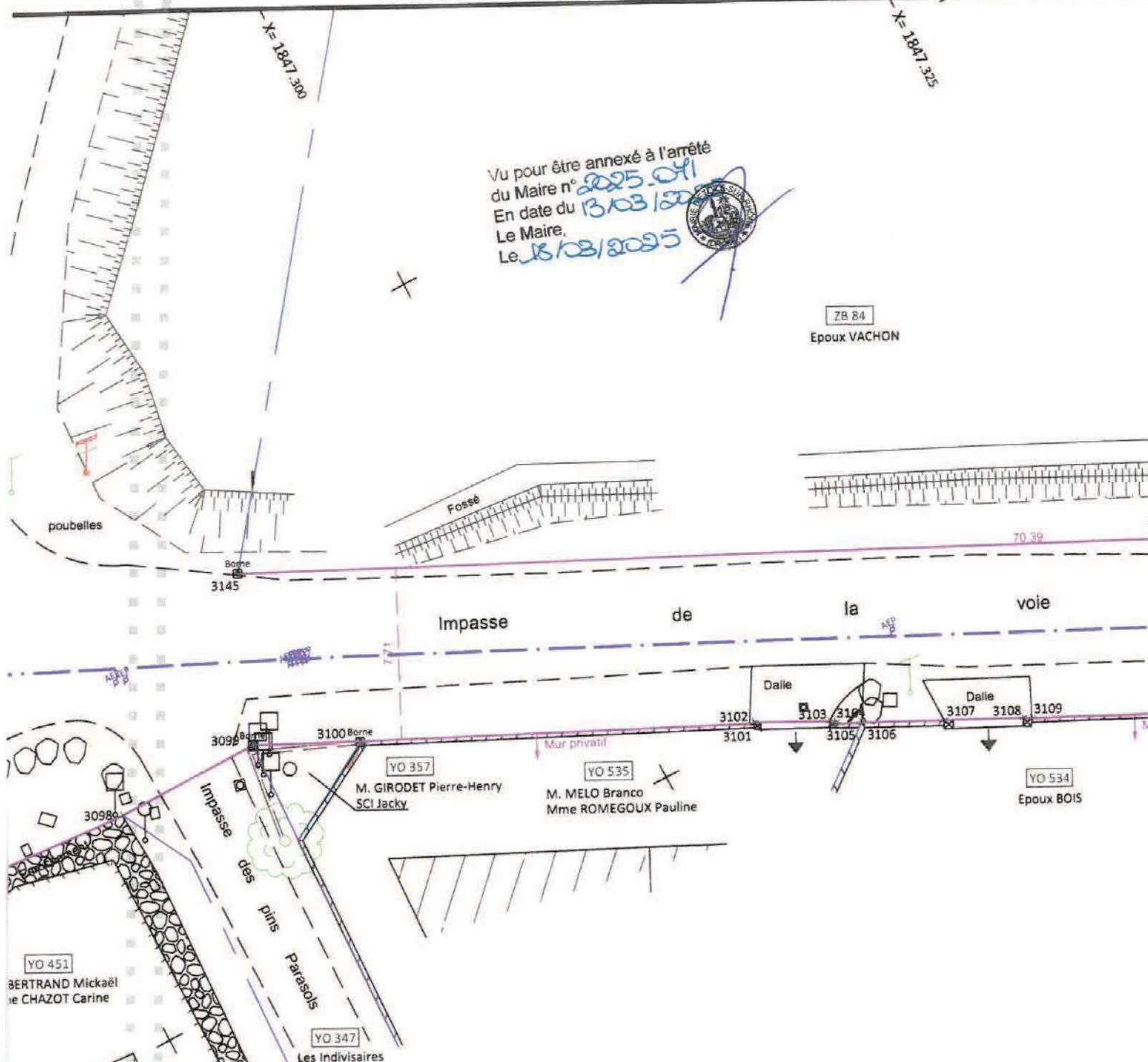


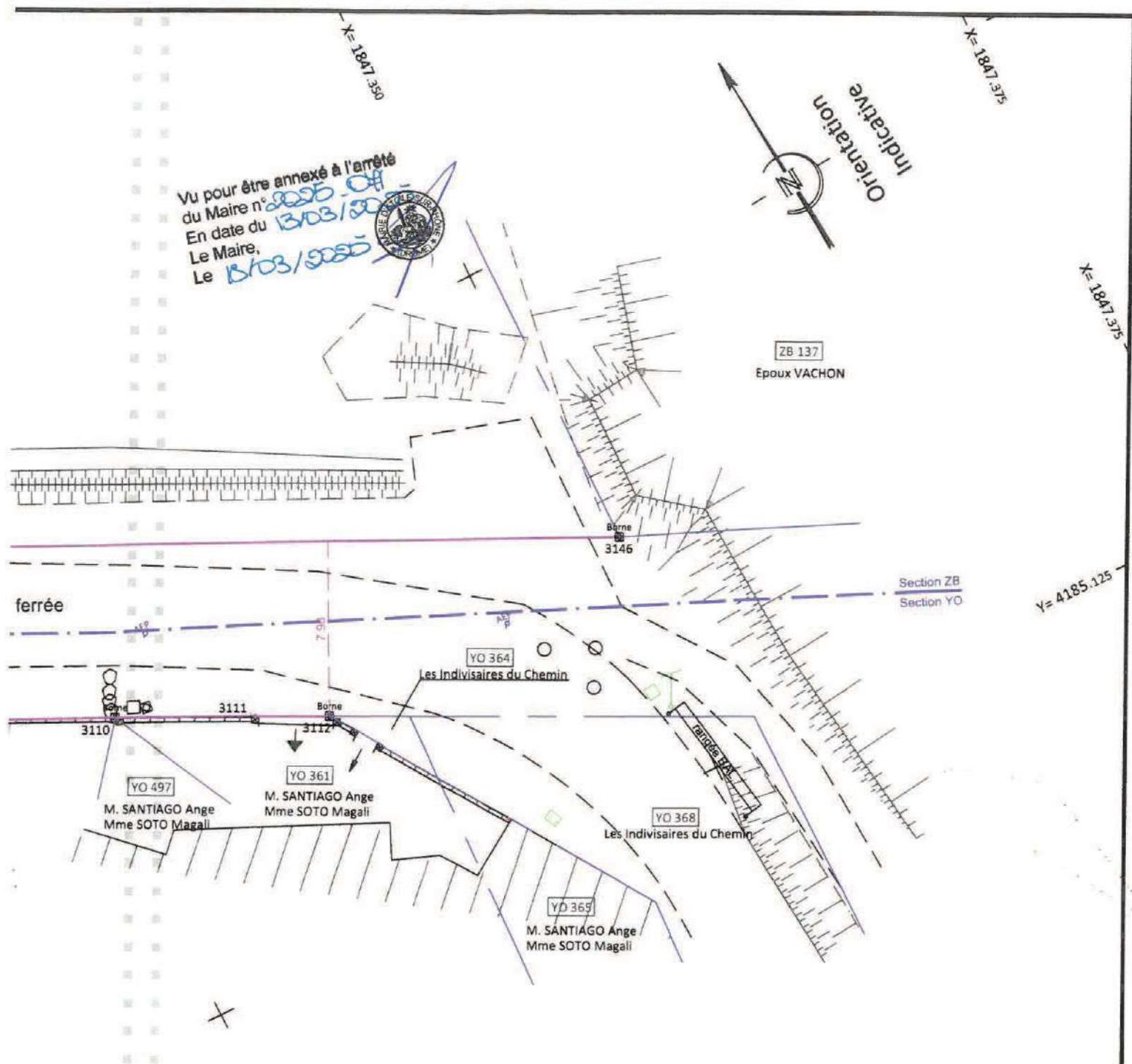
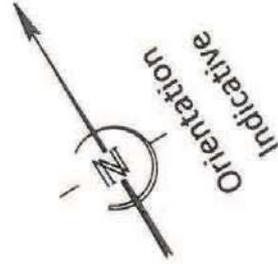
Tableau des coordonnées locales destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (précision centimétrique)

| MAT | X | Y | Nature |
|------|------------|------------|------------------|
| 3038 | 1847254.69 | 4185160.03 | Borne nouvelle |
| 3094 | 1847249.23 | 4185148.73 | Angle mur |
| 3095 | 1847262.48 | 4185157.09 | Pied mur |
| 3096 | 1847268.25 | 4185159.56 | Pied mur |
| 3097 | 1847271.23 | 4185160.39 | Pied mur |
| 3098 | 1847277.85 | 4185159.91 | Angle mur |
| 3099 | 1847284.43 | 4185159.94 | Borne nouvelle |
| 3100 | 1847288.77 | 4185157.85 | Borne existante |
| 3101 | 1847304.57 | 4185150.28 | Angle mur/pilier |
| 3102 | 1847304.60 | 4185150.32 | Angle pilier |
| 3103 | 1847307.61 | 4185148.79 | Angle pilier |
| 3104 | 1847307.86 | 4185148.63 | Angle pilier |
| 3105 | 1847307.80 | 4185148.54 | Angle mur/pilier |
| 3106 | 1847308.83 | 4185148.07 | Angle mur |
| 3107 | 1847312.10 | 4185146.47 | Angle pilier |
| 3108 | 1847315.27 | 4185144.91 | Angle pilier |
| 3109 | 1847315.60 | 4185144.71 | Angle pilier |
| 3110 | 1847326.77 | 4185139.26 | Borne existante |
| 3111 | 1847332.28 | 4185136.56 | Angle pilier |
| 3112 | 1847335.42 | 4185134.97 | Borne existante |
| 3145 | 1847287.42 | 4185167.05 | Borne nouvelle |
| 3146 | 1847350.77 | 4185136.35 | Borne nouvelle |

Y= 4185.125

X= 1847.275

Vu pour être annexé à l'arrêté
 du Maire n° 2025-04
 En date du 13/03/2025
 Le Maire,
 Le 13/03/2025



LEGENDE

- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Talus | | Alignement défini faisant l'objet de ce document |
| | Mur | | Limites d'imposition fiscales tracées sans valeur juridique. Seul le bornage contradictoire garantit les limites. |
| | Mur de soutènement | | Numéros cadastraux |
| | Clôture grillagée | | |
| | Bordure trottoir | | |
| | Bord voirie | | |
| | Haie | | |
| | Poteau - compteur EDF | | |
| | Poteau - Plaque Telecom | | |
| | Eaux pluviales : grille - avaloir - tampon - plaques | | |
| | Eaux usées : tampon - plaques | | |
| | Réseau non défini : tampon - plaques | | |
| | Bouche à clé - Plaque - Vanne - Poteau incendie | | |
| | Borne - Spit - Piquet - Repère NGF | | |

YO n°205

Y= 4185.100

X= 1847.325

X= 1847.350

Y= 4185.100

Y= 4185.125

X= 1847.375

X= 1847.375

X= 1847.350